

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 13^e SÉANCE

Séance du vendredi 12 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication relative au décès de M. Belle, sénateur d'Indre-et-Loire.
3. — Excuses.
4. — Dépôt, par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre de l'intérieur, ayant pour objet d'approuver l'avenant en date du 19 décembre 1914 au traité intervenu, le 28 décembre 1907, entre la ville de Paris et la compagnie d'Orléans, pour régler les conditions de construction et d'exploitation d'une voie ferrée de raccordement entre l'entrepôt général du quai Saint-Bernard, à Paris, et la voie ferrée de la compagnie. — Renvoi à la commission des chemins de fer.
Le 2^e, au nom de M. le président du conseil, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances, de M. le ministre des colonies, et au sien, ratifiant le décret en date du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. — Renvoi aux bureaux.
Le 3^e, au nom de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des colonies, et au sien, ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie. — Renvoi aux bureaux.
5. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Audiffred, relative à la cure thermale d'un certain nombre de maladies (affections rhumatismales, des voies respiratoires, intestinales, etc.), contractées pendant la guerre par les officiers et soldats des armées de terre et de mer. — Renvoi à la commission de l'armée.
Dépôt d'une proposition de loi de M. André Lebret, relative au renvoi dans leurs foyers des hommes présents sous les drapeaux, veufs ou divorcés non remarriés, ou séparés de corps et de biens, qui sont pères de cinq enfants vivants. — Renvoi à la commission de l'armée.
Dépôt d'une proposition de loi de M. T. Steeg tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs. — Renvoi à la commission nommée le 25 novembre 1913 et chargée de l'examen du projet de loi relatif à la modification des articles 985 et 986 du code civil (testaments).
6. — 2^e délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation de sujets originaires des puissances en guerre avec la France.
Art. 1^{er}. — Amendement de M. Brager de la Ville-Moisan : M. Brager de la Ville-Moisan. — Retrait de l'amendement.
Sur le texte : MM. Etienne Flandin, Maurice Colin, rapporteur, Jénouvrier. — Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2, 3 et 4. — Adoption.
Amendement de M. Etienne Flandin (soumis à la prise en considération) : MM. Etienne Flandin, le rapporteur, Henri-Michel, Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. — Rejet de la prise en considération.
Art. 5. — Adoption.

Art. 6. — Amendement de M. Etienne Flandin : MM. Etienne Flandin, le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article 6 modifié.

Art. 7. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

7. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Maurice Ordinaire, Grosjean, Guillaume Poulle, rapporteur, Ribot, ministre des finances.

Art. 1^{er}. — Amendement de M. Debierre : MM. Debierre, le ministre des finances. — Retrait de l'amendement. — Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2. — Adoption.

Amendement (disposition additionnelle) de MM. Grosjean, Maurice Ordinaire et Butterlin (soumise à la prise en considération) : M. Maurice Ordinaire. — Retrait de l'amendement.

Observations : M. Grosjean.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Adoption de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la restitution des droits perçus sur les absinthes.

9. — 2^e délibération sur le projet de loi, portant création d'un livret d'assurances sociales et modification de la législation de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Art. 1 et 2. — Adoption.

Art. 3. — Amendement de M. Félix Martin (soumis à la prise en considération) : MM. Félix Martin, Delatour, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, commissaire du Gouvernement. — Rejet de l'amendement. — Adoption successive des paragraphes et de l'ensemble de l'article 3.

Art. 4 à 8. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt par M. Alexandre Ribot, ministre des finances, au nom de M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1916.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission de l'armée.

11. — Dépôt et lecture par M. Gervais d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1916.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Dépôt, par M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, au nom de M. le président du conseil, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons. — Renvoi à la Commission nommée le 21 février 1905 et chargée de la réglementation des débits de boissons.

13. — Dépôt, par M. Aimond, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de trois rapports sur les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er} concernant :

1^o La régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1914 et des budgets annexes;

2^o L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général;

3^o L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes.

Le 2^e, portant ouverture, au ministre des finances, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour le remboursement des droits payés par les débiteurs sur les absinthes actuellement en leur possession, et pour le rachat des

stocks de plantes d'absinthe détenus par les cultivateurs.

Le 3^e, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915, en vue d'assurer le fonctionnement du service de ravitaillement pour l'alimentation de la population civile.

14. — Dépôt d'un rapport de M. Monnier, au nom de la 2^e commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et M. Meller.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 18 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 6 mars.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. BELLE, SÉNATEUR D'INDRE-ET-LOIRE

M. le président. Mes chers collègues, la mort frappe souvent à notre porte, ajoutant les deuils confraternels aux tristesses privées dont nous sommes de toutes parts environnés. Hier c'était l'un de nos plus jeunes collègues, aujourd'hui c'est M. Belle, sénateur d'Indre-et-Loire, qui, né le 8 décembre 1824, commençait sa quatre-vingt-douzième année.

En 1870, à quarante-six ans, étant marié, il contracta un engagement volontaire et termina la campagne comme capitaine de mobiles.

Avec quelle émotion profonde l'entendions-nous, il y a quelques semaines, au fauteuil du doyen d'âge, évoquer cette année fatale, regretter le poids des années et sa main trop débile pour reprendre son épée ! Mais avec quelle fierté aussi et avec quelle unanime approbation de votre part saluait-il en même temps nos premiers succès comme la promesse, disait-il, « d'une réorganisation de l'Europe, nécessaire pour éviter à jamais de tels attentats. » (*Très bien ! très bien ! — Applaudissements.*)

Sa carrière politique fut assez mouvementée. Il avait échoué comme candidat républicain, sous l'Empire; mais élu en 1876, il siégea à l'union républicaine et fut des 363. Réélu après le 16 Mai, il appartint à la Chambre des députés jusqu'en 1889, époque à laquelle il fut emporté par la tourmente boulangiste. Il ne reentra au Parlement comme sénateur qu'en 1894 et depuis ce moment il n'a pas cessé de nous appartenir. Il avait été maire de Tours et était encore président de son conseil général.

Nous n'avons donc connu M. Belle que déjà parvenu à un grand âge et ayant réalisé sa principale activité politique. Mais il était de ceux qui défendent pied à pied jusqu'à la porte du tombeau le trésor de leur vie et de leur pensée et qui, se refusant aux déchéances partielles et anticipées, contraignent la mort à ne les prendre que d'un seul coup et pour ainsi dire par surprise. (*Très bien ! très bien !*)

Tous nous aimions donc M. Belle pour sa coquetterie de beau vieillard, la simplicité avec laquelle il en recevait les compliments et aussi pour ses profondes qualités de cœur, pour la vivacité franche et alerte de son amitié.

Inclinons-nous avec un respect ému devant cette longue vie humaine dont l'enfance recueillit l'écho direct de la Révolution

et put écouter l'épopée de l'Empire sur les genoux de ses soldats, dont la jeunesse vit le noble enthousiasme de 1848, dont l'âge mûr fit un soldat volontaire de la patrie envahie et dont la vieillesse put, du haut de ce fauteuil, saluer le triomphe prochain et définitif de la liberté, du droit et de la civilisation. (*Vifs et unanimes applaudissements.*)

En votre nom, j'adresse à sa famille nos bien sincères condoléances. (*Assentiment.*)

Les obsèques de notre regretté collègue ne devant pas être célébrées à Paris, il n'y a pas lieu de procéder au tirage au sort d'une députation.

3. — EXCUSES

M. le président. MM. Paul Fleury et Genet s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver l'avenant en date du 19 décembre 1914 au traité intervenu, le 28 décembre 1907, entre la ville de Paris et la compagnie d'Orléans, pour régler les conditions de construction et d'exploitation d'une voie ferrée de raccordement entre l'entrepôt général du quai Saint-Bernard, à Paris, et la voie ferrée de la compagnie.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer. Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat :

1° Au nom de M. le président du conseil, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances, de M. le ministre des colonies, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret en date du 27 septembre 1914 relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie;

2° Au nom de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des colonies, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés aux bureaux.

Ils seront imprimés et distribués à domicile.

5. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Audiffred une proposition de loi relative à la cure thermique d'un certain nombre de maladies (affections rhumatismales, des voies respiratoires, intestinales, etc.), contractées pendant la guerre par les officiers et soldats des armées de terre et de mer.

La proposition de loi est renvoyée, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission de l'armée. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. Lebert une proposition de loi relative au renvoi dans leurs foyers des

hommes présents sous les drapeaux, veufs ou divorcés non remariés, ou séparés de corps et de biens, qui sont pères de cinq enfants vivants.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.

Elle sera imprimée et distribuée. (*Adhésion.*)

J'ai reçu également de M. T. Steeg une proposition de loi tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 25 novembre 1913 et chargée de l'examen du projet de loi relatif à la modification des articles 985 et 986 du code civil (testaments). (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

6. — 2^e DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA NATURALISATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation de sujets originaires des puissances en guerre avec la France.

Depuis l'adoption par le Sénat en première délibération, la commission a présenté une rédaction nouvelle, qui a été distribuée et dont je vais donner lecture :

« Art. 1^{er}. — En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a resorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la naturalisation, lorsqu'il aura conservé la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé.

« La déchéance sera obligatoire : si le naturalisé a recouvré une nationalité antérieure ou acquise toute autre nationalité; s'il a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire; soit enfin si, directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie.

« Seront revisées toutes les naturalisations accordées postérieurement au 1^{er} janvier 1913 à des sujets ou anciens sujets de puissances en guerre avec la France. — Dans un délai de quinzaine à compter de la publication du décret réglant les conditions d'application de la présente loi, un état nominatif de toutes ces naturalisations devra être inséré au *Journal officiel* par les soins du ministre de la Justice. — Dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de ce premier délai de quinzaine, le ministre de la Justice devra, par une publication insérée au *Journal officiel*, faire connaître le maintien avec motifs à l'appui ou le retrait des naturalisations dont s'agit. — Seront retirées de plein droit et cesseront dès ce moment de produire leurs effets celles de ces naturalisations sur lesquelles il n'aurait pas été statué à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

« Les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent ni aux Alsaciens et aux Lorrains nés en France avant le 10 mai 1871 ni à leurs descendants.

« Aucune naturalisation nouvelle d'un sujet d'une puissance en guerre avec la France ne pourra être accordée avant la signature définitive de la paix. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Brager de la Ville-Moysan, qui propose de rédiger ainsi les trois premiers paragraphes de cet article :

« A partir de la promulgation de la présente loi, les décrets de naturalisation ob-

tenus depuis le 1^{er} janvier 1910 par d'anciens sujets des puissances en guerre avec la France seront soumis à une révision générale.

« La déchéance de la qualité de Français sera obligatoire si le naturalisé a recouvré sa nationalité d'origine ou acquise toute autre nationalité, soit a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire, soit si, directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie.

« La déchéance sera également obligatoire pour tout naturalisé d'origine allemande qui n'a sollicité sa naturalisation que postérieurement au 22 juillet 1913. Par exception, toutefois, dans ce dernier cas, le Gouvernement pourra, par décret inséré au *Journal officiel*, maintenir les naturalisations qui lui paraîtraient devoir être maintenues. Le décret devra contenir l'exposé des motifs pour lesquels le maintien de la naturalisation a été prononcé. »

La parole est à M. Brager de la Ville-Moysan.

M. Brager de la Ville-Moysan. Messieurs, le texte nouveau proposé par la commission donne satisfaction, dans une très large mesure, à l'amendement que j'avais déposé et dont le but principal était d'obtenir que toutes les naturalisations accordées depuis un certain laps de temps à des sujets des nations en guerre avec la France fussent revisées.

J'avais demandé que cette révision portât rétroactivement, sur les naturalisations accordées depuis cinq années : la commission ne prévoit que deux années. Je ne m'explique pas cette restriction apportée à mes propositions. Ce ne sont pas seulement les naturalisations qui ont pu être accordées en 1913 et 1914 à des sujets allemands qui doivent être suspectées; pendant les années précédentes des Allemands ont pu, et ont dû, certainement se faire naturaliser en France uniquement pour préparer l'avant-guerre, pour faciliter leurs opérations d'espionnage, pour construire ces plate-formes qu'on a découvertes un peu partout et qui étaient destinées à servir aux énormes pièces d'artillerie de leurs armées (*Très bien! très bien!*).

Dès lors, il eût été préférable de soumettre à la révision obligatoire les naturalisations obtenues par des Allemands bien avant les deux années prévues par le texte de la commission.

Mais étant donné que, par ailleurs, toutes les dispositions de mon amendement sont acceptées par la commission et ont passé dans le nouveau texte de l'article 1^{er} dans des termes peut-être un peu différents, mais allant quelquefois même plus loin que, dans le but de faciliter un accord entre la commission et moi, je n'avais osé aller moi-même; étant donné, d'autre part, que le paragraphe 1^{er} de l'article, donne au Gouvernement le droit de soumettre à un nouvel examen toutes les naturalisations qui peuvent sembler suspectes, non seulement celles qui datent de quatre ou cinq ans, mais encore celles qui sont plus anciennes, je retire mon amendement et je me rallie au texte de la commission. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. L'amendement est retiré. **M. Etienne Flandin.** Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flandin. **M. Etienne Flandin.** Messieurs, je demanderai une simple modification de forme au texte de l'article qui nous est soumis. Il y est dit que le maintien ou le retrait des naturalisations devra être inséré au *Journal*

Officiel; je demande qu'on ajoute : « et au *Bulletin des lois* ».

Il est de principe, vous le savez, que tous les décrets de naturalisation sont insérés au *Bulletin des lois*, c'est même une formalité substantielle. La jurisprudence de la cour de cassation décide que, pour le naturalisé, le point de départ des droits inhérents à la qualité de citoyen français est l'insertion au *Bulletin des lois* du décret de naturalisation.

Dès lors, il paraît logique d'insérer également au *Bulletin des lois* les décisions concernant le maintien ou le retrait des naturalisations.

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. Cette insertion est de droit.

M. Maurice Colin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'adjonction que propose notre collègue M. Flandin est absolument inutile. Toutes les publications qui paraissent au *Journal officiel* paraissent, nécessairement, au *Bulletin des lois*: par conséquent, du moment que l'état nominatif des naturalisations est inséré au *Journal officiel*, il le sera également au *Bulletin des lois*.

M. Etienne Flandin. Tout ce qui est inséré au *Journal officiel* ne paraît pas au *Bulletin des lois*, mais, devant les déclarations de M. le rapporteur, nous donnant l'assurance formelle que la publication aura lieu à la fois au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*, j'estime que je reçois satisfaction. (Très bien!)

M. le rapporteur. Pardon. Ce qui sera inséré au *Journal officiel* aux termes de l'article 1^{er} de la loi c'est purement et simplement l'indication du retrait de la naturalisation. Quant au décret pris par le Gouvernement, il sera publié au *Bulletin des lois* comme le sont tous les décrets.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, je n'ai garde de revenir sur l'amendement que vous avez voté la semaine dernière et que la commission me semble avoir mis quelque peu à mal. Mais je me permettrai de poser à M. le rapporteur une question.

Voulez-vous avoir la bonté de me dire de quel décret on parle dans l'article 1^{er}: « Dans un délai de quinzaine à compter de la publication du décret réglant les conditions d'application de la présente loi... »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, vous savez que la loi dont il s'agit prévoit, comme la plupart des lois que nous votons, un décret d'administration publique déterminant ses conditions d'application. Par conséquent celle-ci ne sera pleinement exécutoire qu'après la publication du décret réglant ses conditions d'application. Il en résulte que le décret dont il est question dans le texte est le décret portant règlement d'administration publique visé par l'article 5.

M. Jénouvrier. Je me permets de penser qu'il serait peut-être bon d'employer dans une loi les mêmes termes pour indiquer la même chose. Dans l'article 5, on parle d'un règlement d'administration publique: on pourrait dans l'article 1^{er} employer cette même expression: « règlement d'administration publique ».

M. le rapporteur. Un décret qui règle les conditions d'application d'une loi est nécessairement, mon cher collègue, un règlement d'administration publique. Par conséquent,

les deux expressions ont la même signification.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Art. 2. — La déchéance sera prononcée par décret rendu après avis du conseil d'Etat et sauf recours au contentieux devant cette juridiction. Le décret portant retrait de la nationalité française fixe le point de départ de ses effets sans toutefois pouvoir les faire remonter au delà de la déclaration de guerre et sans que la rétroactivité puisse préjudicier aux droits des tiers de bonne foi, ni faire échec à l'application des lois pénales sous le coup desquelles le naturalisé serait tombé avant le décret de déchéance. — (Adopté.)

« Art. 3. — Le retrait de la nationalité française prononcé en vertu des articles précédents est personnel à l'étranger qui l'a encouru. Toutefois, selon les circonstances, il pourra être étendu à la femme et aux enfants, s'il en est ainsi ordonné, soit par le décret concernant le mari ou le père, soit par un décret ultérieur rendu dans les mêmes formes. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La femme pourra décliner la nationalité française dans le délai d'un an à partir de l'insertion au *Bulletin des lois* du décret portant retrait de la naturalisation à l'égard du mari. Si, lors de cette insertion, elle est mineure, ce délai ne commencera à courir qu'à dater de sa majorité.

« La même faculté est reconnue aux enfants dans les mêmes conditions.

« En outre, le représentant légal des enfants mineurs pourra, dans des conditions prévues par l'article 9 du code civil, renoncer pour eux au bénéfice de la nationalité française qu'ils tiennent soit du décret de naturalisation du père, soit d'une déclaration antérieure de nationalité.

« Dans le cas où, conformément à la disposition finale du troisième paragraphe de l'article premier de la présente loi, la naturalisation est retirée de plein droit, les délais du présent article seront calculés à dater du jour où le retrait est encouru. » — (Adopté.)

A la suite de cet article se placerait une disposition additionnelle présentée par M. Etienne Flandin, et ainsi conçue :

« Jusqu'à la conclusion définitive de la paix, le territoire français sera interdit à tous étrangers qui, bien qu'ayant acquis par l'effet de la naturalisation une autre nationalité, seront restés sujets d'une puissance en guerre avec la France.

« Il ne pourra être fait exception à cette règle qu'en faveur d'étrangers ayant justifié d'un attachement éprouvé à la France.

« Le permis de séjour qui leur sera délivré devra être motivé et publié au *Journal officiel* ».

La parole est à M. Etienne Flandin.

M. Etienne Flandin. Messieurs, de très courtes observations suffiront, je l'espère, pour justifier aux yeux du Sénat la disposition additionnelle que j'ai l'honneur de lui présenter.

La loi que nous votons en ce moment est, dans notre pensée, une loi de défense contre les espions allemands.

Nous allons pouvoir, grâce à cette loi, arracher le masque de la nationalité française à ceux qui ont obtenu chez nous la naturalisation en restant les pires ennemis de la France. Mais les autres, les Allemands qui, avant ou après la loi Delbrück, se sont fait naturaliser sujets de puissances neutres pour mieux servir la patrie allemande? Ceux-là foisonnent sur notre territoire. Vont-ils pouvoir continuer à se livrer en toute sécurité à leur espionnage?

M. Dominique Delahaye. Très bien!

M. Etienne Flandin. Combien y en a-t-il à Paris, ou sur la côte d'azur, d'Allemands avérés!

Ils avaient prudemment disparu au moment de la déclaration de guerre. Aujourd'hui, ils reviennent. Ils ne sont plus sujets allemands; ils sont sujets italiens, sujets américains, sujets suisses. (Très bien! Très bien!)

M. Dominique Delahaye. Ils sont sujets américains. Trois jours suffisent pour d'un Boche faire un Américain.

M. Etienne Flandin. Vous savez, messieurs, quelles sont les dispositions de la loi allemande en ce qui concerne les naturalisations.

L'Allemagne dit à ses sujets: « Allez à l'étranger, prenez la nationalité du pays où vous vivez afin d'y servir plus utilement les intérêts de l'Allemagne, afin de pouvoir vous introduire à la Bourse de Londres où on n'admet pas les étrangers, afin de pouvoir acheter des biens-fonds en Russie où les étrangers ne peuvent pas acquérir d'immeubles: allez en France pour mieux préparer le terrain aux armées allemandes. » (Très bien!)

On va me répondre que le Gouvernement est suffisamment armé vis-à-vis de ces étrangers. Il a le droit de les expulser.

Mais voudra-t-on expulser un sujet d'une puissance neutre à laquelle nous rattachons des liens de sympathie, d'amitié et, je le dis bien haut pour la république helvétique au lendemain de l'accueil si touchant qu'elle a fait à nos malheureux prisonniers, des sentiments de reconnaissance émue. (Très bien! Très bien!)

Il faut que les pays neutres le sachent bien. Ce ne seront pas leurs nationaux que nous repousserons, ce seront les individus restés, sous le couvert d'une nationalité fictive, les sujets d'une puissance en guerre avec la France.

Nous prenons, au surplus, toutes les précautions nécessaires pour ne point repousser des hommes, slaves, polonais, tchèques qui auraient cherché chez nous un refuge contre la tyrannie allemande. Ceux-là, dont l'attachement à la France s'est manifesté dans des conditions ne laissant aucun doute sur leur loyalisme, pourront bénéficier d'un permis de séjour; mais, dans leur intérêt même, pour qu'ils ne puissent pas souffrir d'une confusion regrettable (Très bien!), nous demandons que leur permis de séjour soit motivé et publié au *Journal officiel*.

Voilà, messieurs, la portée de la disposition additionnelle que je vous demande de voter.

M. Dominique Delahaye. Très bien!

Ce que nous voulons, c'est mettre hors de France les espions allemands d'où qu'ils viennent.

Et nous entendons arriver à ce résultat sans qu'il puisse en résulter aucun froissement vis-à-vis de puissances neutres, dont les véritables et loyaux ressortissants gardent, eux, tous leurs droits à la généreuse hospitalité de la France. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission n'a pas eu à examiner l'amendement déposé par notre collègue M. Flandin; il vient de me le communiquer à l'instant même.

Je n'ai donc pas qualité pour parler au nom de la commission; mais je n'hésite pas à dire que celle-ci ratifiera certainement ma manière de voir.

Messieurs, l'amendement de M. Flandin me paraît inadmissible. Qu'est-ce que nous demandons en effet en ce moment au Sénat? Nous lui demandons une loi autorisant le

Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

A quoi se rapporte l'amendement de notre collègue ? Aux permis de séjour. Nous aurions donc, dans une loi relative au retrait des décrets de naturalisation, à insérer des textes relatifs aux permis de séjour. (*Mouvements divers.*)

Il faudrait alors compléter le texte. Vous voulez faire une chasse à l'espionnage ; mais, messieurs, croyez-vous que l'espionnage en France soit le privilège des étrangers ...

Un sénateur au centre. Hélas !

M. le rapporteur. ... et que malheureusement, il n'y ait pas un certain nombre de nos compatriotes qui ont versé dans cet ignoble métier ?

M. Henri-Michel. Ceux-là ne sont pas des espions : ce sont des traîtres ! Ce n'est pas pareil. La loi que nous faisons est destinée à combattre l'organisation de l'espionnage en France par la naturalisation. (*Très bien ! très bien !*)

Le tort de la commission, à mon sens, a été de vouloir toujours séparer ces deux idées : naturalisation et espionnage.

Vous êtes convaincu — et vous êtes de très bonne foi, je le reconnais — qu'il n'y a entre la naturalisation et l'espionnage aucun lien. Je prétends qu'il y a entre ces deux faits le lien de la cause à l'effet : naturalisation et espionnage sont, à mon sens, absolument synonymes en ce qui concerne les Allemands, au moins depuis la loi Delbrück... (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Mon collègue M. Michel établit une corrélation entre naturalisation et espionnage : il s'agit là de deux choses bien distinctes.

Si vous aviez, mon cher collègue, reçu le courrier que j'ai reçu depuis huit jours, vous sauriez que, parmi les gens qui se font naturaliser en France, qui ont été attirés vers la France par l'attrait de son génie, il s'en trouve beaucoup qui sont d'une bonne foi complète et absolue.

M. Henry Bérenger. Méfions-nous.

M. le rapporteur. La grande majorité de ceux qui se sont fait naturaliser depuis le 1^{er} janvier 1913 sont certainement des gens sur la naturalisation desquels on ne peut élever la moindre critique.

M. Henri-Michel. La présomption de mauvaise foi se pose formellement.

M. Henry Bérenger. Il est impossible d'instituer ici un débat de personnes et d'espèces, parce qu'ailleurs tous nous sortirions les dossiers qui sont entre nos mains.

M. le rapporteur. Un débat général sur une question comme celle que nous discutons vise nécessairement l'ensemble d'un certain nombre d'espèces.

L'amendement de M. Flandin n'est pas à sa place dans la loi actuelle. Il est relatif aux permis de séjour.

M. Etienne Flandin. Un pareil amendement est toujours à sa place dans un moment où il s'agit de la défense nationale.

M. le rapporteur. Je crois qu'il ferait entrer dans la loi quelque chose qui ne doit pas y figurer.

Voilà pourquoi je vous demande de ne pas prendre en considération l'amendement de M. Flandin. Du reste, c'est là une question qui regarderait non pas M. le ministre de la justice mais M. le ministre de l'intérieur et celui-ci n'a pas, que je sache, été avisé le moins du monde du dépôt de l'amendement. (*Exclamations.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. Messieurs, le Gouvernement n'a pas eu, plus que la commission, le loisir d'examiner l'amendement

de l'honorable M. Flandin ; cet amendement qui a été improvisé en séance me paraît devoir soulever certaines difficultés.

M. Flandin. demande que l'on refuse des permis de séjour aux étrangers qui ont acquis la nationalité d'une puissance neutre et pour lesquels il sera prouvé qu'ils ont conservé leur nationalité antérieure, c'est-à-dire qu'ils appartiennent toujours à une des nations en guerre avec la France.

La question de preuve me paraît devoir soulever des difficultés sérieuses.

Dans bien des cas, il sera difficile de prouver d'une façon certaine que les étrangers naturalisés sont restés sujets d'une puissance en guerre avec la France.

Je puis dire à M. Flandin que, toutes les fois que cette preuve a été acquise, M. le ministre de l'intérieur n'a pas manqué de refuser le permis de séjour. (*Interruptions à droite.*)

Et alors, je demande au Sénat s'il ne considère pas l'amendement comme inutile...

M. Dominique Delahaye. Non ! non ! Je demande la parole.

M. le sous-secrétaire d'Etat. ... s'il ne lui suffit pas d'avoir l'engagement pris à cette tribune de refuser le permis de séjour toutes les fois que la preuve sera acquise que la nationalité antérieure a été conservée par les nouveaux naturalisés. Ne serait-il pas inopportun d'introduire dans la loi, d'une façon improvisée, sans examen approfondi, une disposition relative, tout au moins en apparence sinon en réalité, non pas à des nationaux appartenant à des puissances belligérantes, mais à des nationaux appartenant à des puissances neutres ?

Ce sont là des considérations sur lesquelles je ne veux pas insister à la tribune mais sur lesquelles j'appelle l'attention du Sénat. Certaines susceptibilités doivent être ménagées.

Aussi je demande au Sénat de ne pas improviser en pareille matière, mais de s'en rapporter à la déclaration que j'apporte au nom du Gouvernement, et je le prie de ne pas prendre en considération l'amendement de l'honorable M. Flandin. (*Très bien !*)

M. le président. S'agissant d'une prise en considération, je ne puis donner la parole, après l'auteur de l'amendement, qu'au rapporteur de la commission.

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Flandin.

(Après une épreuve déclarée douteuse, le Sénat, par assis et levé, repousse la prise en considération.)

M. le président. « Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La présente loi cessera d'être exécutoire un an après la signature définitive de la paix. »

M. Etienne Flandin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Etienne Flandin.

M. Etienne Flandin. Messieurs, je m'excuse d'intervenir à nouveau dans ce débat, mais le Sénat se souvient qu'à la précédente séance on avait fixé à deux ans le délai pendant lequel la loi devait rester exécutoire. (*Oui ! à droite.*)

J'insiste pour que ce délai de deux ans soit maintenu. (*Très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Il semble qu'on ne vise que les naturalisations accordées postérieurement au vote, en Allemagne, de la loi Delbrück. Nous sommes tous hantés de l'idée que la loi Delbrück a seule introduit en Allemagne la conception suivant laquelle un homme peut avoir à la fois la patrie allemande et la

patrie du pays dans lequel il s'est fait naturaliser.

C'est là une erreur complète.

Si vous vous reportez à la législation qui a précédé la loi Delbrück, à la loi allemande de 1870, vous constaterez que la nationalité allemande n'est perdue que dans deux cas : lorsque le sujet a obtenu ce que l'on appelle le congé sur requête, c'est-à-dire lorsqu'il a nettement répudié la nationalité allemande, et, en second lieu, lorsqu'il y a eu de la part du sujet allemand un séjour ininterrompu de dix ans en pays étranger. Mais la naturalisation en pays étranger, aux termes de la loi de 1870, n'est pas une cause de perte de la nationalité allemande.

Il suit de là que tous les sujets allemands qui ont été naturalisés Français antérieurement à la loi de 1913 ont conservé la nationalité allemande.

Survient la loi Delbrück. Qu'est-ce qu'elle décide ? Elle fait disparaître, d'une façon absolue, la disposition privant de sa nationalité l'Allemand qui avait dix ans de séjour ininterrompu à l'étranger. Par contre, elle introduit dans la législation ce principe nouveau que la perte de la nationalité d'Etat allemande résultera de la naturalisation en pays étranger. Seulement, comme il s'agit d'envoyer des sujets allemands servir les intérêts de la patrie allemande sous le couvert d'une nationalité fictive (*Très bien !*), la loi Delbrück a soin d'ajouter : vous aurez un moyen de conserver la nationalité allemande : c'est, avant de vous faire naturaliser en pays étranger, d'obtenir l'autorisation du gouvernement allemand, sur l'avis du consul représentant l'Allemagne dans le pays où vous demandez votre naturalisation.

M. Henry Bérenger. C'est l'espionnage officiel !

M. Etienne Flandin. Voilà la situation. Ainsi il y a à distinguer deux hypothèses très nettes : avant la loi Delbrück, tout Allemand naturalisé français conservait la nationalité Allemande ; après la loi Delbrück, tout Allemand qui a fait la déclaration exigée par la loi Delbrück conserve la nationalité allemande.

Si je me reporte au texte qui nous a été soumis par la commission et que nous avons voté, j'y vois que nous sommes armés en ce qui concerne les naturalisations acquises par des Allemands en France postérieurement à la loi Delbrück. Il y aura, dans ce cas, une déchéance qui se produira, en quelque sorte, de plein droit, puisque, dans un délai déterminé, le Gouvernement devra statuer sur le maintien ou sur le retrait de la naturalisation, et que, si le maintien ou le retrait de la naturalisation n'est pas prononcé dans le délai fatal de trois mois, la naturalisation disparaîtra d'elle-même.

Mais quelle sera la situation en ce qui concerne les naturalisations accordées antérieurement au vote de la loi Delbrück ?

N'oubliez pas que, depuis 1890, on compte plus de 10,000 sujets allemands naturalisés Français.

M. Henry Bérenger. C'est l'invasion !

M. Etienne Flandin. Ce chiffre est indiqué aux annexes du rapport si intéressant de M. Maurice Bernard.

Or, remarquez, messieurs, que le bureau du sceau au ministère de la justice ne publie de statistiques de naturalisation que depuis 1890. Il est donc à présumer que le nombre de 10,000 a dû se trouver sensiblement dépassé.

Pour arriver au retrait de ces naturalisations, s'il y a lieu de le prononcer, il faudra une procédure compliquée. La loi prévoit l'avis du conseil d'Etat, puis le recours au contentieux devant cette haute Assemblée,

de la part de celui qui aura été déchu du bénéfice de la naturalisation.

Je pose la question à tout homme de bonne foi.

Serait-il possible, matériellement, dans le délai d'un an que prévoit la commission, de liquider un pareil nombre d'affaires? Evidemment non.

Alors quelle sera la conséquence?

Je l'ai déjà indiquée au Sénat. Ce ne sera pas la déchéance du naturalisé, ce sera la déchéance de la France (*Parfaitement!*) à l'égard du naturalisé, s'étant introduit par fraude dans la famille française. Vous ne pourrez plus vous préserver, vous purifier du virus allemand infectant votre organisme. (*Très bien! Très bien!*)

Au bout d'une année, le naturalisé reviendra. Il dira: « Vous aviez un an pour me retirer le bénéfice de la naturalisation; vous ne l'avez pas fait. Donc, vous êtes forclos. »

Vous aviez reconnu qu'il était indispensable d'écarter cette intolérable éventualité. Vous aviez fixé à deux ans après la conclusion de la paix le délai dans lequel la loi resterait exécutoire. Je ne m'explique pas la décision de la commission faisant abstraction de votre vote et réduisant le délai à un an. J'insiste pour que le Sénat maintienne sa décision. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question du délai, messieurs, n'a pas une grande importance. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Dominique Delahaye. Alors pourquoi le modifiez-vous?

M. le rapporteur. Laissez-moi m'expliquer.

M. Henry Bérenger. Le Sénat s'était prononcé!

M. le rapporteur. Remarquez que nous avions d'abord proposé six mois, parce que le Gouvernement nous avait déclaré que ce délai lui paraissait suffisant pour faire la révision à laquelle il devait procéder. Vous avez demandé que ce délai fût porté à deux ans. Le Sénat l'a voté, c'est entendu. Mais, comme on nous a renvoyé le texte pour y apporter les modifications que nous croyons devoir y apporter...

M. Fabien-Cesbron. C'était pour soumettre le projet à une seconde lecture.

M. le rapporteur. Pardon, c'est dans la plénitude de son droit que la commission croit devoir vous proposer un délai d'un an. Comme la révision qui a été imposée au Gouvernement pour les naturalisations les plus suspectes, c'est-à-dire celles qui avaient eu lieu en 1913 et en 1914, devait être faite dans un délai très court, nous avons estimé que la conséquence était la diminution du délai de deux ans, et nous avons ramené ce délai de deux ans à un an. Mais, je le répète, je crois que la commission ne fait pas de ce délai une question capitale, le Gouvernement non plus. Nous voulons tous l'application sérieuse de la loi. Si le Sénat estime que la loi sera appliquée d'une façon plus effective et plus sérieuse avec un délai de deux ans, qu'il prenne ce délai de deux ans. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix la modification proposée par M. Flandin et qui consiste à élever le délai de un à deux ans. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 6 avec la modification que le Sénat vient d'adopter:

« Art. 6. — La présente loi cessera d'être exécutoire deux ans après la signature définitive de la paix. »

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de

la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

« Des règlements d'administration publique fixeront les conditions auxquelles elle pourra être rendue applicable aux autres colonies. »

— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Par suite du vote que le Sénat vient d'émettre, il y a lieu de modifier comme suit l'intitulé de la loi: « Projet de loi autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

7. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'INTERDICTION DE LA FABRICATION ET DE LA VENTE DE L'ABSINTHE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires. J'ai à donner connaissance au Sénat de deux décrets nommant des commissaires du Gouvernement.

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Louis Martin, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 3 février 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé;

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Brisac, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 mars 1915.

« R. POINCARÉ. »

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« L. MALVY. »

L'avis de la commission des finances, déposé à la dernière séance, a été distribué.

La parole est à M. Maurice Ordinaire dans la discussion générale.

M. Maurice Ordinaire. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis présente une très grave lacune, dont l'avis de la commission des finances a fait ressortir les inconvénients avec une énergie extrême: contrairement à ce qui s'est toujours fait en pareil cas, il ne prévoit pas d'indemnités pour les intérêts lésés.

On avait essayé, à la Chambre, de combler cette lacune: un article additionnel, ainsi conçu, avait été déposé:

« Les indemnités à allouer seront réglées par un projet de loi spécial que le Gouvernement déposera avant le 1^{er} mai 1915. »

Cet article avait été accepté par les trois commissions du budget, de l'hygiène et des boissons, et par le Gouvernement lui-même.

Mais il fut retiré, au cours de la discussion, sur la demande de M. le ministre des finances, qui préférerait voir ajourner le débat sur cette question. Mes collègues du Doubs et moi, nous reprenons cet amendement sous une forme un peu différente. Pour l'appuyer, nous ne saurions mieux faire que de rappeler les engagements du Gouvernement et la doctrine du Sénat en cette matière.

L'exposé des motifs du projet de loi se terminait par la phrase suivante:

« Bien entendu, le Gouvernement déposera un projet de loi réglant la question de l'indemnité à accorder aux intéressés. »

Le Gouvernement avait donc pris position dès le début.

M. le ministre des finances a confirmé à plusieurs reprises son intention d'accorder des indemnités.

« Vous êtes » disait-il dans la séance du 11 février « des hommes équitables et vous ferez ce que l'équité commande de faire. Allez-vous refuser une indemnité à des agriculteurs qui, en ce moment, ont une récolte dont ils ne pourront pas tirer profit? Refuserez-vous une indemnité à ces employés mis brusquement sur le pavé? Même pour les fabricants, il y a des questions délicates à examiner; je ne veux pas les discuter, mais je dis qu'elles se poseront devant vous comme elles se sont posées devant le législateur suisse, qui a accordé largement les indemnités. »

Et, le lendemain, tout en demandant le retrait de l'article additionnel, M. Ribot répétait:

« J'ai dit que le Gouvernement examinerait avec équité toutes les situations (*Très bien! très bien!*), celles d'abord sur lesquelles tout le monde est d'accord, celle des petits cultivateurs et des employés, mais qu'il examinerait aussi la situation des fabricants. Il y en a de petits, il y en a de très gros. Ces situations ne se ressemblent pas.

« Je ne préjuge rien; il faut examiner sans parti pris, avec équité. C'est ce que fera le Gouvernement.

« La commission du budget a demandé que le projet soit déposé avant le 1^{er} mai: je n'avais qu'à accepter l'article proposé par elle. Je suis prêt à tenir la promesse que j'ai faite: que cet article soit voté ou non, je présenterai le projet avant le 1^{er} mai. »

M. le ministre des finances est loin d'avoir

changé d'avis, puisque vous êtes appelés à ratifier un second projet de loi, voté par la Chambre, et qui prévoit le remboursement des droits payés par les débitants sur les absinthés actuellement en leur possession et le rachat des stocks de plantes d'absinthe détenus par les cultivateurs.

Les intentions de M. le ministre des finances, confirmées par un commencement d'exécution, ne font donc pas doute pour nous.

Les votes antérieurs du Sénat en faveur de ce que M. Aimond appelle justement le principe essentiel de l'indemnité nous donnent, d'ailleurs, les meilleures assurances qu'aucune injustice ne sera commise à l'égard de ceux que la suppression de l'absinthe prive de leur gagne-pain ou oblige à liquider leur situation dans des conditions désastreuses.

Le droit à juste et préalable indemnité n'est, il est vrai, formellement reconnu par notre législation que dans le cas d'expropriation d'immeubles pour l'exécution d'un travail public.

En dehors du cas visé par la loi du 3 mai 1841, et notamment lorsqu'il s'agit de l'interdiction de l'exercice d'une industrie, il n'existe pas, comme l'a dit M. Ribot à la Chambre, de droits préexistants en dehors des décisions du Parlement, et qu'on puisse faire valoir devant les tribunaux. Cela est incontestable. Mais, est-ce à dire qu'alors ne soit pas due une indemnité ou, si l'on aime mieux, une réparation, un dédommagement partiel, selon les termes de la loi suisse qui a compensé, de la façon la plus équitable, les dommages causés par la suppression de l'absinthe ?

En présence de la lacune qui existe à cet égard, dans notre législation, deux opinions se sont heurtées dans le Parlement.

Celle qui refuse toute compensation, s'appuie sur une doctrine incertaine et flottante.

On a soutenu — faisant sans doute une confusion entre les industries ordinaires et celles qui sont l'objet d'une surveillance administrative et qui n'existent qu'en vertu d'une autorisation révoquée — on a soutenu — je cite textuellement : « que toutes les fois qu'une mesure administrative ou législative s'appuie sur les exigences de l'hygiène pour se justifier, elle ne doit entraîner aucune charge budgétaire pour l'Etat, lors même qu'elle causerait un préjudice matériel considérable à cette industrie. »

On a dit encore qu'il ne pouvait y avoir lieu à indemnité que « dans l'hypothèse où l'expropriation serait faite pour permettre l'établissement d'un monopole d'Etat. »

On a enfin assez souvent eu recours à cet argument catégorique et sommaire — et qui ne se pique pas d'esprit juridique — « qu'il n'y aurait plus de réformes ni de progrès possibles, si l'on se mettait à accorder des indemnités pour ce qu'on supprime. »

Cette opinion n'a heureusement pas prévalu.

Dans deux occasions mémorables, le Sénat et, sous une forme différente, la Chambre elle-même, ont reconnu le droit à compensation pour le propriétaire à qui l'Etat enlève, même sans se l'approprier à lui-même, ce qui lui appartient en propre.

Des indemnités pécuniaires ont été accordées aux propriétaires des bureaux de placement.

En ce qui concerne les fabricants de céreuse, le Sénat, après trois votes en faveur de l'indemnité pécuniaire, cédant aux préférences de la Chambre, a concédé aux fabricants un délai de cinq années qui, selon les termes mêmes du rapport au Sénat, « a atténué dans une mesure considérable le dommage indirect qui leur est porté et a

permis aux partisans de l'indemnité d'y renoncer sans abandonner en rien le principe qu'ils défendaient ».

Il y a toutes les raisons du monde pour que l'industrie que vous allez supprimer aujourd'hui ne soit pas traitée autrement que celle des bureaux de placement et de la céreuse.

Si l'on compare, en effet, la nature de ces industries, celle de l'absinthe ne vivait pas, comme les bureaux de placement, d'une existence précaire, subordonnée à une autorisation qui pouvait être retirée du jour au lendemain.

Quel que soit le jugement qu'on porte aujourd'hui sur ses produits, c'était une industrie libre, semblable à toutes les autres, exercée de bonne foi, se conformant aux lois et règlements, et (il n'est pas inutile de l'ajouter) c'était la source d'un produit de 50 à 60 millions, que le Trésor encaissait sans aucun scrupule de conscience.

Subordonne-t-on le droit à l'indemnité à l'étendue du préjudice causé ?

M. Viviani nous fournit une opinion à ce sujet : alors ministre du travail, il combattait, le 21 mai 1909, l'indemnité pour la céreuse, en alléguant que le dommage n'était que partiel.

« Tarit-on, disait-il, la source de la fabrication ? Empêche-t-on ceux qui fabriquent d'écouler la céreuse dans des industries multiples ? Non. Il n'y a donc pas d'expropriation. »

Ce n'était donc, selon lui, pour la céreuse, qu'un dommage indirect, qui ne pouvait demander réparation qu'en vertu de l'article 1382 ; et, en ce cas, l'Etat ne devait rien. Et M. Viviani opposait à cette situation celle des bureaux de placement :

« Il faut, disait-il, qu'un bureau s'ouvre ou se ferme. Il était donc certain que, quand vous avez supprimé un bureau de placement, il ne resterait plus une heure au tenancier du bureau pour vivre de son ancien état. L'indemnité que vous lui versiez se justifiait donc par ce fait que vous procédiez, en réalité, à une véritable expropriation. »

Or, vous allez bien, ici, tarir de la façon la plus rigoureuse la source de la fabrication. Les usines vont être fermées : elles le sont déjà. L'expropriation est véritable et complète. Le droit à dédommagement se justifie donc pleinement, et, puisque le Gouvernement tient à ce que l'expropriation soit immédiate et ne peut consentir aucun délai, il faut bien que la compensation se traduise d'une autre façon.

C'est d'ailleurs ce que la Chambre vient de reconnaître en émettant, en faveur des planteurs d'absinthe, un vote qui n'est qu'un commencement de réparation, mais qui consacre nettement la doctrine équitable, humaine, honnête, qui a été jusqu'ici invariablement la vôtre.

Ce n'est pas le moment de rechercher comment seront accordées les indemnités. Les ayants droit appartiennent à diverses catégories : cultivateurs, ouvriers, fabricants ; il y a, comme l'a dit M. le ministre des finances, des questions délicates à examiner, et une enquête préalable s'impose. Mais il est un point sur lequel nous tenons, mes collègues et moi, à insister avec force : c'est qu'il se trouve — comme l'enquête le révélera à M. le ministre — des situations extrêmement modestes, on peut même dire pénibles, dans toutes les catégories des personnes lésées.

Un parti pris contre telle ou telle de ces catégories conduirait à des inégalités, à des injustices profondément regrettables, auxquelles ni le Gouvernement ni le Parlement ne voudront, à coup sûr, se prêter.

Le nombre de ceux qui sont atteints par le projet de loi n'est pas grand, mais, pour

n'être pas un groupement nombreux et puissamment armé pour la défense, leur droit n'en est pas moins respectable. Encore une fois nous avons confiance qu'il sera respecté, et, tout d'abord, nous vous demandons de voter notre amendement. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

M. Grosjean. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean. Messieurs, mon intention n'est pas de remonter un courant : il est trop impétueux et les ingénieurs qui auraient pu l'arrêter ont crevé toutes les digues. (Sourires.) Il est absolument impossible aujourd'hui de résister.

Nous sommes dans une situation anormale et c'est pour cela que notre regretté collègue, M. le docteur Borne, autrefois, nous disait : « Je viens défendre un moribond. »

Un sénateur. Un mort !
M. Grosjean. Et mon autre ami, M. Girod, le vaillant commandant du service d'aviation de la défense de Paris, représentant au Palais-Bourbon l'arrondissement de Pontarlier, déclarait, il n'y a pas longtemps, à la tribune de la Chambre des députés : « Je viens défendre une morte ! » Moi je dis : « Je vais assister à un enterrement ! »

Un sénateur à droite. Vous avez l'air bien gai. Vous venez prononcer les dernières paroles !

M. Grosjean. Mais quand on assiste à un enterrement, on a besoin de consolations. On peut rechercher aussi quelles sont les causes de la mort et si les docteurs n'auraient pas pu trouver des remèdes pour prolonger l'existence du malade.

M. Jénouvrier. Quand on est mort, on est bien mort.

M. Grosjean. C'est évident, mais on peut toujours discuter, je le répète, sur les causes de la mort.

M. le rapporteur. Il est des morts qu'il faut qu'on tue.

M. Grosjean. Mon excellent ami Borne, dont je veux ici rappeler la mémoire, et à qui j'envoie un souvenir d'amitié à cette occasion, avait deux systèmes.

Tout le monde, disait-il, est d'accord pour reconnaître que l'absinthe, comme beaucoup d'autres choses, n'est nuisible que lorsqu'on en abuse. Or, si nous voulons supprimer tout ce qui peut donner naissance à des abus, que nous restera-t-il ? Nous ne serons même pas dans un couvent de moines où le genre de vie pourrait encore laisser quelques satisfactions à ceux qui l'auraient volontairement choisi.

Nous serons privés petit à petit de tout ce qui nous plaît.

A quoi nous servira d'avoir en ce monde beaucoup de choses agréables, si le Parlement, qui a des besognes plus pressantes et plus sages, nous les enlève ?

Je crois — et c'est là une réflexion générale dont on ne saurait trop se pénétrer — que nous n'y avons pas été envoyés pour mettre de telles limites au gouvernement de l'individu par lui-même dans son intimité ; ce que nous faisons aujourd'hui nous démontre que bientôt on ne nous permettra plus de dormir à notre guise. Déjà on ne peut plus travailler, quand on veut : on est obligé de se reposer à des heures déterminées.

On ira peut-être jusqu'à nous imposer la carte hygiénique sur laquelle le docteur de chacun sera tenu d'inscrire tout ce qu'il sera permis et tout ce qu'il sera défendu de lui délivrer, si bien qu'en poussant les choses à l'extrême, on en arrivera à rendre odieux le régime que l'on dit, ironiquement sans doute, être celui de la liberté.

C'est contre cette réglementation à outrance que je me suis déjà élevé, que je

m'élève et que je combattrai chaque fois que j'en trouverai l'occasion.

Quand une chose est susceptible d'abus, il y a des moyens de les prévenir.

Il n'est pas besoin d'une grande intelligence pour dire : cette chose entraîne aux abus : je la supprime.

C'est très simple, on est débarrassé.

Un sénateur. C'est radical.

M. Grosjean. Oui, c'est radical, mais c'est du mauvais radicalisme.

On a du mérite et l'on se rend digne de félicitations seulement lorsqu'on trouve les moyens d'arrêter les entraînements sans nuire à l'existence de la chose qui plait.

Le docteur Borne en avait préconisé deux : l'un consistait à élever assez son prix, par l'importance des droits fiscaux, pour ne pas permettre de se l'offrir souvent.

Si le verre d'absinthe, par exemple, coûtait 50 centimes ou même 1 fr., ceux qui en consomment seraient obligés de faire des économies pour en boire, et n'en boiraient plus qu'un verre ou deux par semaine, au lieu de plusieurs par jour.

Le second est celui qui fut adopté par le Sénat en 1912. Il avait l'avantage de ne pas faire de la haute Assemblée l'instrument de la suppression d'une concurrence — au profit d'une autre concurrence. Le docteur Borne n'avait pas voulu que l'absinthe fût supprimée au profit des fabricants de bitters, d'amers et autres apéritifs de cette nature, dont la réclame fut sûrement plus fructueuse que celle des fabricants d'absinthe.

Il faut, avait-il dit — et c'était avec raison — enlever de toute liqueur sans en spécifier aucun, le principe nocif que l'on trouve dans l'absinthe, principe qui est la thuyone. La fabrication de toute liqueur débarrassée de ce principe nocif sera seule autorisée.

Le remède était d'autant plus pratique qu'il y a un réactif simple et sûr révélant la présence de la thuyone dans les liqueurs.

Tout le monde fut alors d'accord pour reconnaître que ce système était le plus convenable et le plus intelligent.

Il ne distinguait pas entre les liqueurs laïques comme l'absinthe et les liqueurs congréganistes comme la chartreuse qui contient, elle aussi, de la thuyone : il les frappait toutes.

Le Sénat l'adoptant avait fait ainsi sur ce point l'union des partis. (*Sourires.*)

En l'appliquant l'on n'aurait pas eu à se préoccuper de question d'indemnité, d'expropriation. On disait aux fabricants : vous êtes libres de produire des liqueurs qui ressemblent à l'absinthe, peu nous importe, mais à la condition qu'elles ne contiennent pas de thuyone.

Tel était le système absolument raisonnable qui donnait toutes satisfactions. Mais, depuis, un vent de folle vertu a soufflé qui a tout renversé. La question, tranchée par le Sénat, ne fut pas examinée par la Chambre et le Gouvernement, profitant des facilités que lui procure l'état de guerre pour affirmer des goûts d'autoritarisme, apporta un projet draconien qui d'un trait de plume interdit la fabrication de l'absinthe, c'est-à-dire supprimant une industrie française qui faisait vivre plus de 4,000 ouvriers ou cultivateurs et procurait des ressources importantes au Trésor.

M. le ministre des finances permettra à ma curiosité de lui poser une question pour qu'il l'éclaircisse : Comment remplacera-t-on ces ressources qui étaient considérables ?

La commission des finances, dont vous connaissez l'avis, puisqu'il vous a été à tous distribué, s'est préoccupée du problème. Il ne pouvait échapper à son distingué rapporteur qui s'étonne de ce que, depuis le commencement de la guerre, au

ministère des finances on n'ait pas encore eu le temps de le mettre au point.

Il est vrai que nous avons un ministre des finances illustre, — le mot n'est pas de trop, — puisque jamais les caisses de l'Etat n'ont été aussi remplies. (*Sourires.*)

M. Ribot, ministre des finances. N'exagérez rien !

M. Grosjean. Je le dis, car jusqu'à présent on paye partout royalement, avec une munificence extraordinaire qui est pour le contribuable un mystère. Je lui en fais mon très sincère compliment et souhaite que cela dure, même après la guerre, de telle manière que nous ne soyons pas écrasés par les impôts. Il importe que ceux qui n'étaient pas buveurs d'absinthe soient obligés de vider leurs bourses pour rendre vertueux les premiers.

Je songe à une combinaison qui vous permettrait de demander l'indemnité à allouer aux expropriés à d'autres caisses que celles de l'Etat.

Quand on supprime un office ministériel, tous les officiers ministériels de l'arrondissement, sont invités à payer une indemnité à celui dont l'office n'existe plus. Or, qui va bénéficier de la suppression de l'absinthe ? Tous les fabricants d'apéritifs, et ils en bénéficieront dans une large mesure. Pourquoi ne les traiterait-on pas comme les officiers ministériels dont je viens de parler ? (*Sourires.*)

M. Fabien Cesbron. C'est ingénieux.

M. Grosjean. De cette façon, l'on ne pourrait pas nous accuser d'avoir supprimé une concurrence au profit d'une autre.

M. Gaudin de Villaine. C'est une idée lumineuse !

M. Grosjean. Cette observation m'amène à la question juridique dont notre collègue M. Ordinaire nous a entretenus tout à l'heure sur le principe des indemnités à allouer aux victimes de la mesure.

Je demande comme consolation, puisque j'assiste à un enterrement, qu'on ne les exécute pas brutalement, et que l'on y mette des formes.

M. Jénouvrier. Et du temps.

M. Grosjean. On ne peut pas faire pour l'absinthe ce que l'on a fait pour la cèruse ; on n'y mettra pas le temps. M. le ministre des finances, qui est un esprit très sage et très franc, un homme ayant toujours eu le respect du droit de propriété, a bien voulu, à un moment donné, lorsque je me plaignais du décret qui ne parlait pas des indemnités et qui supprimait *ipso facto* la vente de l'absinthe, m'assurer qu'il s'emploierait à faire respecter le droit auquel j'étais attaché et à donner quelques compensations équitables. Il l'a encore dit devant la Chambre, mais M. le ministre des finances n'est pas le maître absolu de la situation — nous en savons quelque chose (*Interruptions à droite*) — car on avait inséré dans le projet de loi présenté à la Chambre une disposition qui parlait des indemnités, mais on n'a pas voulu s'engager à la Chambre ; on l'a supprimé...

M. Jénouvrier. On a eu raison.

M. Grosjean. ... et on a dit : Obtenons d'abord la suppression de l'absinthe et puis, sur la question des indemnités, nous discuterons ultérieurement. Et alors, quel sera l'inconvénient de cette procédure pour ceux qui ont, comme nous, au Sénat, le respect de la propriété individuelle, puissant levier de l'économie nationale, qui est aussi une question de salut public.

Il est facile à comprendre, qu'une fois la suppression de l'absinthe votée, les deux Chambres ne pourront pas se mettre d'accord sur la question de l'indemnité, d'où il résultera que l'on n'indemnifiera pas du tout, et le tour sera joué.

Je demande, moi, qu'on nous donne tout au moins une consolation, qu'on nous in-

dique dans le projet de loi que des indemnités seront accordées. Bien entendu, on ne peut pas, dès à présent, donner des précisions sur le mode de paiement de ces indemnités, ni sur leur *quantum*, mais on peut, tout au moins, consacrer le principe.

De cette façon, on évitera le retour de faits comme ceux qui se sont produits lors de la loi sur la suppression de la cèruse.

M. Dominique Delahaye. Vous contenteriez-vous de l'indemnité que vous avez votée pour la Grande Chartreuse ?

M. Grosjean. On n'a pas supprimé la liqueur de la Grande Chartreuse.

M. Dominique Delahaye. Qu'est-ce que vous avez donné aux Chartreux ?

M. Grosjean. Personne ne vous défend de fabriquer de la chartreuse, même d'après la recette des moines. (*Interruptions diverses.*)

M. Fabien Cesbron. On n'a pas supprimé la chartreuse, dites-vous, mais on a supprimé ceux qui la fabriquaient, c'est encore pis !

M. Dominique Delahaye. Et vous étiez de ceux-là !

M. Grosjean. On n'a pas supprimé ceux qui fabriquaient la chartreuse. La preuve en est qu'on voit journellement cette liqueur et les chartreux continuent à réaliser des bénéfices comme autrefois. Seulement ils ne les réalisent plus en France, où, avec les congrégations, ils employaient leur or à une action politique, mais à l'étranger.

M. Dominique Delahaye. Eh bien, qu'on vous donne ce qu'a eu la Grande Chartreuse.

M. Grosjean. Oui, nous serions satisfaits si on nous donnait ce qu'a la Grande Chartreuse.

M. Dominique Delahaye. Alors, contentez-vous-en, le procès est jugé.

M. Grosjean. J'en reviens à la question de l'indemnité qu'il y a un intérêt considérable à ne pas négliger. Il faut, je le répète, que le projet de loi pose le principe de l'indemnité, autrement vous aurez la répétition de ce que vous avez vu se produire dans l'affaire de la suppression de la cèruse.

Vous vous rappelez, messieurs, que nous avions prévu des indemnités : trois fois la Chambre les a refusées. Pour sauver les intéressés d'une ruine complète, nous avons été obligés d'accepter une transaction leur accordant cinq ans pour écouler leurs produits et préparer leurs usines à la fabrication du produit qui devait le remplacer.

En l'espèce, pour l'absinthe, il en est tout autrement, cette transaction serait impossible.

Rappelez-vous qu'*hic et nunc* l'absinthe fut supprimée : les fabricants, les commerçants et les débitants restent donc avec des stocks incouables.

M. Le Cour Grandmaison. On les distillera.

M. Grosjean. On les distillera, dites-vous. Que l'expression est heureuse ! On les distillera. Quelle perte alors vont subir les intéressés ?

Le litre d'absinthe en fabrique revient à 3 fr. 50 ou 4 francs au grand maximum. Si l'on distille les absinthes existant dans les stocks, on obtiendra un alcool qui conservera toujours un certain goût d'absinthe. On ne pourra l'utiliser que comme alcool à brûler et la dénaturation fera perdre au détenteur du stock environ trois francs par litre. Cette perspective n'est pas réjouissante.

M. Jénouvrier. Ce n'est pas trop.

M. Grosjean. Ceux qui vous entendront raisonner ainsi, mon cher collègue, penseront peut-être que vous, qui avez toujours été le défenseur du droit de propriété, l'êtes bien peu quand vous êtes emporté par le désir, je puis bien dire par la passion, d'une suppression quelconque. Vous ne pourrez plus nous reprocher de ne pas respecter le

droit de propriété ; car maintenant nous sommes obligés de la défendre contre vos attaques. Hélas ! où conduit la passion !

A côté de la perte sèche résultant de cette distillation des absinthes en magasin, il y a une autre considération qui mérite d'être retenue.

Les propriétaires de fonds, ceux qui ont acheté des fonds de gros ou de détail, les ont payé très cher, 10,000, 20,000 et même 40,000 fr. Du jour au lendemain, ces fonds ne vaudront plus un centime. S'ils ont été amortis grâce aux bénéfices réalisés, la perte sera moins cuisante ; mais tel n'est pas le cas pour beaucoup de ces fonds.

De même encore, pour beaucoup d'usines, le prix d'installation n'est pas amorti, aussi, dans ces conditions, le préjudice résultant de la loi ne sera plus un manque à gagner : ce sera une perte réelle.

Messieurs, il ne serait pas digne de la République d'ajouter ainsi de nouvelles pertes aux désastres que les barbares nous ont déjà fait subir, de laisser sans situation ces 4,000 ouvriers ou cultivateurs qui viendront se lamenter de votre œuvre devant leurs usines fermées et leurs champs en friche. C'est pourquoi, je l'espère, vous ne voterez pas le projet de loi tant que n'y aura pas été inséré le principe de l'indemnité.

M. Jénouvrier. Vous savez bien que si.

M. Grosjean. Vous ne tenez pas à faire aimer la République. La république helvétique vous a donné un exemple que l'on s'honorera de suivre. En prononçant la suppression de l'absinthe, elle a alloué des indemnités convenables aux industriels, ouvriers, propriétaires, cultivateurs. C'est pour répondre aux sentiments mis en pratique par elle si loyalement que je ne voterai aucun projet prononçant la suppression qu'on nous demande, sans avoir, dans le même projet, l'assurance de l'allocation d'indemnités aux victimes.

M. Guillaume Pouille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le 11 juin 1912, prenait fin devant le Sénat la discussion d'une proposition de loi déposée en 1908, due à l'initiative de notre éminent collègue M. de Lamarzelle, et portant 114 signatures de membres de cette Assemblée. Elle avait pour but l'interdiction de la fabrication, de la vente et de la circulation de l'absinthe.

La commission qui avait été nommée fit un travail important ; elle ouvrit une enquête au cours de laquelle furent entendus des cliniciens, des aliénistes, des médecins, des chimistes et des psychiatres, des distillateurs.

En un mot, la commission avait voulu ne se présenter devant vous qu'avec un travail complet, empreint de science et de conscience et lui permettant de dire au Sénat que la discussion avait été entièrement épuisée devant elle, et que tout avait été tenté par elle pour que son œuvre fût sérieuse et impartiale.

Nous avons abouti, en 1912, à une solution que l'on a qualifiée, à ce moment, de solution transactionnelle et élégante.

Nous demandions la suppression de toutes les liqueurs à essences contenant de la thuyone. Nous supprimions, par là-même, sans le dire, l'absinthe ; nous laissons aux amateurs d'absinthe l'illusion du mot, pour faire, tout au moins, disparaître la réalité du mal. (Très bien ! Très bien !)

Mais, messieurs, il est souvent difficile de donner satisfaction à tout le monde...

M. Jénouvrier. La Fontaine l'a dit.

M. le rapporteur. ... et le texte voté par le Sénat trouva immédiatement des détracteurs. On fit observer que nous n'avions

peut-être voté qu'une apparence, que si l'on supprimait les liqueurs contenant de la thuyone, on ne mettrait pas obstacle à ce que la grande et la petite absinthe fussent remplacées par la badiane, par le fenouil, par exemple.

Je crois bien que l'attitude des partisans de l'absinthe qui semblaient triompher, en présence du vote du Sénat, fit beaucoup pour accréditer cette idée, inexacte à mon avis, que ce n'était peut-être qu'une apparence que nous avions obtenue avec l'interdiction des liqueurs contenant de la thuyone.

M. de Lamarzelle. Absolument.

M. le rapporteur. Ce qui est certain, messieurs, c'est qu'à la commission d'hygiène de la Chambre des députés, la solution que nous avions proposée, fut accueillie plus que fraîchement (*Sourires*). Les élections survinrent et aucune suite ne fut donnée à ce qui avait été le travail important auquel j'ai fait allusion tout à l'heure.

Vinrent les événements terribles qui se déroulent à l'heure actuelle. Nos alliés et amis les Russes, avec beaucoup de courage, dès la déclaration de guerre, cherchèrent avant de frapper l'ennemi extérieur, à frapper à mort un ennemi de l'intérieur et ils interdirent la vente de l'alcool (*Très bien, très bien.*)

M. Grosjean. Prenez une mesure générale si vous l'osez.

M. le rapporteur. Nous avons fait de même chez nous pour l'absinthe et je ne puis que féliciter le Gouvernement qui eut recours, pour frapper un ennemi de l'intérieur, à un décret prohibant la vente et la circulation de l'absinthe.

M. Jénouvrier. Il avait bien raison.

M. le rapporteur. Messieurs, il faut bien le reconnaître, nous sommes à un moment où certaines transactions, certains attermoiements qui pouvaient s'imposer, avant le mois d'août dernier, ne sont plus de mise. Certaines choses sont devenues possibles et nécessaires qui paraissaient impossibles avant la guerre. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai fait allusion tout à l'heure au texte voté par le Sénat ; ce n'est point pour récriminer, mais pour rappeler l'étude considérable, le travail important de votre commission. En 1912, le Sénat a supprimé l'absinthe sans le dire. Je crois, messieurs, que l'heure, qui est aux résolutions viriles, commande de supprimer l'absinthe en le disant, d'une façon totale, immédiate et absolue. (*Nouvelles marques d'approbation. — Très bien ! très bien !*)

Le projet du Gouvernement ne visait que l'interdiction de la vente et de la circulation de l'absinthe : le texte voté par la Chambre des députés en a interdit en même temps la fabrication et, par là même, l'exportation.

Une raison de haute moralité sociale imposait, en effet, l'extension à la fabrication et à l'exportation de l'interdiction édictée par le projet de loi en ce qui concerne la vente et la circulation. (*Très bien ! très bien !*) Si on avait permis la fabrication et l'exportation, où seraient allées les absinthes ainsi exportées ? Non pas à l'étranger.

M. Jénouvrier. Dans nos colonies.

M. le rapporteur. En Amérique ? Non pas, car des lois interdisent l'importation des denrées qui ne peuvent pas être consommées dans le pays d'origine. En Europe ? Pas davantage, car presque partout l'absinthe est proscrite. En fait, si à la Chambre des députés, on n'avait point sagement décidé qu'il fallait supprimer la fabrication et en même temps l'exportation, c'est l'Algérie, ce sont nos colonies, que nous aurions empoisonnées encore un peu plus avec la liqueur verte. (*Applaudissements.*)

M. Grosjean. On les empoisonnera avec la liqueur espagnole.

M. le rapporteur. Telle est la situation en face de laquelle s'est trouvée la commission du Sénat qui est celle nommée en 1908 ; elle a accepté après examen, mais, je dois le dire, facilement, la tâche de vous proposer le vote intégral du projet tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés.

Je m'en voudrais à l'heure actuelle d'aborder le fond de la question.

Ceux qui ont été les plus chauds partisans du maintien de l'absinthe en parlent désormais avec la prudence que je trouvais tout à l'heure dans la bouche de notre très aimable et très spirituel collègue, M. Grosjean ; et avec le respect que l'on doit aux choses mortes ou bien près de disparaître. (*Sourires.*) Notre collègue, M. Ordinaire, a surtout fait allusion à la question des indemnités.

Dès lors, il y aurait cruauté de ma part à venir tuer une fois de plus l'absinthe dont notre regretté collègue, M. Borne, disait, il y a quelques années : « Je viens défendre une mourante ! » (*Sourires.*) M. Grosjean, tenant compte de la leçon de choses qui se dégage des faits et des événements, nous a dit, constatant que l'absinthe est définitivement condamnée : « Je ne viens pas défendre un mort ! » (*Nouveaux sourires.*)

J'ai répondu, au moment où notre collègue Grosjean prononçait ces paroles — et je m'excuse de l'avoir interrompu — qu'il y avait des morts qu'il fallait tuer. Et pourtant, c'est la vérité.

Bien que moribonde, l'absinthe vit encore. Bien que morte, elle vivrait longtemps encore si le Parlement n'y prenait garde et ne votait pas les textes législatifs nécessaires.

M. Louis Martin. C'est un mort récalcitrant.

M. le rapporteur. Messieurs, je crois que nous serons tous d'accord pour empêcher ce moribond et ce mort de reprendre force et vigueur (*Sourires.*) Le désir de la commission c'est d'éviter qu'un texte équivoque ne s'introduise dans la loi, c'est d'empêcher que ne s'y produise une fissure grâce à laquelle, après le vote de la loi, toute efficacité serait enlevée à celle-ci, ce qui permettrait à ce mort récalcitrant qu'est l'absinthe de se porter toujours bien. (*Sourires.*)

Il n'y a rien de plus pitoyable que le vote de lois qui, le lendemain, sont lettre morte parce que le texte n'en était pas suffisant.

Nous avons vu, du vivant de l'absinthe, petit à petit s'établir, se créer et prospérer ce qu'on a appelé les similaires de l'absinthe : il ne s'agissait alors que d'échapper à des lois fiscales. L'imagination et l'ingéniosité de certains distillateurs, à ce point de vue, ont été vraiment remarquables.

C'est pour mettre en échec ces tentatives ingénieuses que les lois fiscales de 1907 et 1908 ont frappé au même titre l'absinthe et ses similaires.

Je rappelle que la loi du 30 janvier 1907 a frappé d'une surtaxe de 50 fr. l'absinthe et ses similaires.

La loi de finances du 26 décembre 1908, qui a imposé, — ce qui fut une erreur scientifique, car il est aujourd'hui démontré que les absinthes à haut degré sont plus nocives que les absinthes à bas degré — un degré alcoolique de 65 degrés au lieu de 55 degrés, visait, elle aussi, non seulement l'absinthe, mais encore ses similaires.

Et alors, messieurs, qu'il s'agit, à l'heure actuelle, non plus seulement de surtaxe, non plus seulement de porter de 55° à 65° le degré alcoolique de cette liqueur à essence, il faut, cela n'est pas douteux, que nous atteignons, en même temps que la liqueur elle-même, ses similaires, si nous voulons faire œuvre vraiment efficace et utile. (*Très bien ! très bien !*)

La Chambre des députés a interdit la fabrication, la vente et la circulation de l'absinthe et de ses similaires, il faut maintenir cette formule.

Mais alors s'est posée une question à laquelle j'arrive et qui n'a point été discutée tout à l'heure par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

On nous a dit : « Mais, il faudrait introduire dans la loi une définition de ce qu'on entend par « similaires ».

Nous avons envisagé cette question à la commission; nous l'avons fait avec toute l'attention qu'elle méritait, avec l'impartialité absolue que nous n'avons cessé de nous imposer dans l'examen de tout ce qui touchait à cette grave question de la suppression de l'absinthe.

Certes, messieurs, il serait à souhaiter qu'une définition pût être donnée, mais nous avons vite constaté que cette définition est très difficile à établir...

Un sénateur. Elle est même impossible.

M. le rapporteur, qu'il était même impossible de la donner, — vous avez raison de le dire, mon cher collègue, — et qu'elle eût même été extrêmement dangereuse.

Pourquoi?... On peut définir une chose qui existe, qui peut se présenter sous un aspect toujours invariable, avec certains éléments qui seront toujours les mêmes, demain comme aujourd'hui et comme hier; mais, messieurs, quand vous parlez de « similaires », vous parlez de choses qui n'existent pas au moment même où la loi intervient, qui sont de la réalité de demain, et qui vont dépendre de la richesse d'imagination de ceux qui, demain, pourront avoir intérêt à tourner la loi...

M. Jénouvrier. Et Dieu sait s'ils en ont!

M. le rapporteur. C'est dans ces conditions que nous vous demandons, que nous vous supplions même de laisser le texte tel qu'il a été voté par la Chambre des députés et tel qu'il est soumis à vos délibérations. L'efficacité de la loi est à ce prix : toute la loi est dans le mot : « similaires ».

Le mot « similaires » existe, du reste, déjà; ce n'est point une création de la loi actuelle; ce n'est point une innovation; il a son état civil juridique; il existe avec une portée, une compréhension et un sens précis, depuis la loi de 1907, à laquelle je faisais allusion tout à l'heure.

Ce n'est point seulement pour préciser certaines dates de l'histoire de l'absinthe que j'ai fait allusion aux lois de 1907 et de 1908.

Depuis 1907, le mot « similaires » existe avec la compréhension à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, et cette compréhension s'accompagne d'une précision très efficace. C'est pour ces raisons, messieurs, que je vous demande de vouloir bien maintenir le mot « similaires » qui donnera de l'élasticité au texte et assurera son efficacité.

M. Fabien Cesbron. Tous les apéritifs sont des similaires!

M. le rapporteur. On n'a pas eu à se plaindre, dans le passé, de la présence de ce mot dans les textes législatifs auxquels j'ai fait allusion; on n'aura pas davantage à s'en plaindre dans l'avenir. Il assurera l'efficacité de la loi; grâce à lui nous n'aurons pas voté qu'une apparence.

Je puis donner au Sénat ce renseignement qui nous a été fourni par l'honorable directeur général des contributions indirectes : à peine le Gouvernement avait-il pris le décret d'interdiction de la vente de l'absinthe, qu'immédiatement on a cherché à passer à côté du décret en créant des similaires de l'absinthe.

C'est exactement ce qui s'est passé au lendemain du vote de la loi de 1907, quand on s'est trouvé en présence de la surtaxe de 50 fr.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, messieurs, de voter le texte du projet de loi tel qu'il nous a été envoyé par la Chambre des députés.

Je n'ai pas à insister sur le point qui a fait plus particulièrement l'objet des observations des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, je fais allusion à la question des indemnités.

Le moment n'est pas venu de la discuter. Elle reste entière; elle sera discutée et réglée en partie à l'occasion de l'examen de la proposition de loi concernant la restitution des droits perçus; elle sera traitée à nouveau lorsque viendra devant vous le projet de loi comportant l'ouverture d'un crédit de 14 millions environ, pour opérer la restitution des droits perçus et d'un crédit de 500,000 fr. pour indemniser les détenteurs d'herbes servant à la fabrication de l'absinthe.

Mais, pour le moment, nous n'avons pas à aborder cette question. Nous demandons au Sénat de vouloir bien la réserver jusqu'au moment où elle sera posée devant lui par les projets de loi dont je viens de parler.

Aujourd'hui, messieurs, je me bornerai à vous rappeler simplement que, dans l'exposé des motifs du projet de loi concernant l'interdiction de la vente de l'absinthe, il est dit : « Bien entendu, le Gouvernement déposera un projet de loi réglant la question de l'indemnité à accorder aux intéressés. » Or, nous avons pleine confiance dans les déclarations du Gouvernement et particulièrement dans celle de M. le ministre des finances.

Justement, il y a un instant, M. Maurice Ordinaire rappelait certains termes d'une intervention éloquente, à la Chambre, de M. le ministre des finances.

Cette question, messieurs, je le répète, sera utilement abordée à son heure, chacun conservant sa liberté d'agir, sa liberté de voir. Mais je ne mets pas en doute un seul instant que les votes du Sénat répondent à l'idée de justice à laquelle faisait allusion l'éminent ministre des finances à la Chambre des députés.

Avec le projet de loi actuel, il s'agit, pour le Sénat, de faire courageusement son devoir, tout son devoir, et de réaliser efficacement, en 1915, ce que nous avons voulu faire en 1912 : la suppression d'une liqueur nocive entre toutes, épileptisante caractérisée, poison empoisonné, ainsi que le disait M. le docteur Jacquet, breuvage destructeur, jouant un rôle considérable dans la mortalité, la morbidité, la mortalité, entraînant chez les sujets atteints une impulsivité brutale et dangereuse.

Nous aurons par là-même, je ne dirai pas résolu toute la question de l'alcoolisme, car il en est de cette question comme des questions sociales. Toutes ne peuvent être résolues à la fois.

Il y a de nombreuses questions qui se posent à propos de l'alcoolisme, mais je vous assure qu'il y a nécessité d'agir, en ce qui concerne l'absinthe, immédiatement, sans désespérer, sans oublier que le mieux est l'ennemi du bien. La consommation de l'absinthe ne cesse d'augmenter. Elle est passée de 15,521 hectolitres (alcool pur) en 1875, à 57,732 hectolitres en 1885, à 180,585 hectolitres en 1895, à 200,977 hectolitres en 1905, à 239,492 hectolitres en 1913.

Depuis le mois d'août 1914, je suis investi de fonctions qui m'ont permis de constater que sur dix délinquants qui passent devant le conseil de guerre pour outrages à un supérieur...

M. de Lamarzelle. Vous avez bien raison de dire cela, vous qui êtes rapporteur près d'un conseil de guerre.

M. le rapporteur... pour abandon de poste, huit fois sur dix, c'est l'alcoolisme qui est au point de départ de ces poursuites.

M. Brager de La Ville-Moysan. Votre qualité de rapporteur au conseil de guerre

ne donne que plus de poids et d'autorité à ce que vous dites.

M. le rapporteur. Je suis, en effet, rapporteur près d'un conseil de guerre, comme le dit notre honorable collègue M. de Lamarzelle, je ne voudrais pas me mettre personnellement en cause (*Parlez! parlez!*) mais cette circonstance peut donner quelque crédit aux déclarations que j'apporte à la tribune et qui n'ont qu'un seul mérite, mon désir de faire éclater la vérité. (*Très bien! très bien!*)

Quand je demande à ces malheureux que je suis appelé à interroger, et qui ont souvent derrière eux un passé irréprochable ou qui parfois se sont admirablement conduits sur le front et ont été évacués pour blessures, comment ils en sont arrivés à outrager un supérieur ou à faire, en apparence, acte de mauvais Français ou de lâches, ils me répondent : « Nous ne nous rappelons rien, nous étions ivres! »

Qu'on ne se fasse pas d'illusions! Malgré le décret concernant l'interdiction de la vente de l'absinthe, il ne faut pas oublier qu'il existe encore en France 150,000 hectolitres d'absinthe, dont au moins un tiers chez les détaillants, et qui, de droite et de gauche, au nord et au midi, à l'ouest et à l'est du pays, font toujours des ravages et entretiennent l'alcoolisme particulier que l'on appelle l'absinthisme. Les décrets n'ont pas pu mettre définitivement fin à ce déraisonnement qui fait que des gens croient trouver dans l'absinthe une liqueur bienfaisante. Ils ont l'habitude de boire de l'absinthe, il faut qu'ils en trouvent, ils sont comme le morphinomane, et tentent l'impossible pour s'en procurer et pour satisfaire leur vice.

Voilà pourquoi il faut voter vite cette loi, sans rien y changer, pour substituer à un décret trop souvent inopérant le texte d'une loi efficace. Le Sénat voit qu'il est temps de faire quelque chose de définitif. (*Très bien! très bien!*)

Comme on l'a dit, ce n'est pas tout d'être courageux vis-à-vis des ennemis de l'extérieur, il faut aussi lutter contre les ennemis de l'intérieur. En combattant le fléau de l'alcoolisme, et notamment celui de l'absinthisme, le Sénat rendra à ce pays un immense service.

Assurer l'équilibre physique et moral de ce pays est une nécessité : cela intéresse au plus haut point l'avenir de la France. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Je vous demande, messieurs, de vouloir bien adopter le texte tel qu'il vous est soumis. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.* — *En retournant à son banc, l'orateur reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. Grosjean. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean. Messieurs, je ne veux pas troubler la bonne impression que vous ont causée les observations éloquentes de notre honorable rapporteur. Mais je lui ferai remarquer que s'il est rapporteur devant le conseil de guerre, il m'est arrivé de m'occuper des questions dont il a parlé comme défenseur.

Messieurs, dans nos régions, l'interdiction de l'absinthe par arrêté préfectoral fut partout respectée, partout les infractions furent réprimées : je vous assure que l'on n'a pas bu d'absinthe depuis le commencement de la guerre.

Néanmoins, comme M. le rapporteur, j'ai remarqué que, devant les conseils de guerre, il y avait beaucoup plus qu'autrefois de condamnations pour ivresse et d'excuses fondées sur des cas d'ivrognerie.

Devant la commission des finances, qui l'a entendu, M. le directeur général des contributions indirectes nous en a fourni la cause. Il a répondu à ceux qui lui deman-

aient par quoi il remplacerait les 70 millions que l'absinthe rapportait, que la perte subie ne serait pas très considérable, qu'elle n'atteindrait guère qu'une dizaine de millions, parce que l'on consomme beaucoup plus de liqueurs d'autres marques, notamment le fameux calvados, provenant de la distillation du cidre, des amers de toute espèce, des bitters, en remplacement de l'absinthe. Croyez-vous, par hasard, que tout cela est préférable à l'absinthe, qui depuis sept mois ne conduit plus à l'ivrognerie ?

Après cette observation, je me permettrai de poser une question à l'honorable rapporteur.

Puisqu'il ne veut pas que le projet retourne à la Chambre, comment fera-t-on pour donner satisfaction aux médecins et aux pharmaciens, qui ont besoin de l'absinthe, comme tout le monde le sait ? (*Mouvements divers.*) Comme il sera défendu, sous peine de contravention, de cultiver cette plante et de la distiller, nous serons donc obligés de nous adresser à l'étranger pour obtenir ce remède. Or, le texte proposé ne contient aucun mot à cet égard, car il interdit la fabrication de l'absinthe, même comme médicament.

Vous voyez donc que ce projet de loi, malgré toutes les études dont il a été l'objet, reste absolument insuffisant, incomplet, et qu'il mérite d'être renvoyé devant l'autre Assemblée.

Telles sont les observations que j'avais à soumettre à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. D'accord avec le Gouvernement, je tiens à déclarer que le projet de loi ne concerne pas l'absinthe, produit pharmaceutique.

M. Grosjean. Mais il importe de préciser, car vous ne faites pas d'exception pour la culture et la distillation de la plante, alors même qu'il s'agit de l'employer comme médicament.

A cet égard votre texte est incomplet, il est donc nuisible.

M. Ribot, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je n'ai rien à ajouter aux explications si complètes et si décisives qui viennent d'être données par M. le rapporteur.

Cette question de l'absinthe est discutée depuis longtemps, et depuis longtemps nous avons tous conscience des dangers que l'absinthe faisait courir à la nation française. (*Vive approbation.*) Mais nous ne pouvions pas nous mettre d'accord pour prendre une décision énergique et unanime sur une question qui pourtant rallie tous les esprits.

Les circonstances nous amènent aujourd'hui à nous réunir dans un même vote, et le Gouvernement ne peut que se féliciter d'avoir pris une initiative qui peut-être dépassait un peu ses pouvoirs, mais qui, à l'heure actuelle, unit la Chambre et le Sénat dans un vote patriotique. (*Applaudissements.*)

Il est naturel que ce pays, qui lutte en ce moment pour sa vie sur les champs de bataille avec tant d'héroïsme, sente plus vivement les dangers qui le menacent dans sa vitalité et dans son existence même. (*Vive approbation.*)

L'alcoolisme, sous sa forme la plus dangereuse, l'absinthisme, est un de ces dangers. Nous vous présentons une loi très simple, qui sera efficace parce qu'elle est très simple et parce qu'elle est décisive. Nous vous demandons de la voter dans les termes mêmes où la Chambre l'a acceptée. Elle ne résout pas toutes les questions.

Un sénateur au centre. Hélas !

M. le ministre. Il y aura une autre question à résoudre : celle des indemnités ou des dédommagements, qui n'ira pas sans

difficultés, je puis le dire au Sénat. Nous avons pris l'engagement de déposer un projet de loi pour régler cette question dans un avenir prochain.

Je ne puis dire qu'un mot à cet égard : c'est que nous ferons tous nos efforts pour aboutir. Nous ne reconnaissons pas un droit antérieur à ceux qui vivaient de l'industrie de l'absinthe ; ce n'est pas une question de droit qui puisse être débattue devant les tribunaux ; elle sera débattue devant les Chambres, qui feront ce que l'équité leur conseillera de faire.

J'ai fait à la Chambre une déclaration que je renouvelle ici : dans la fixation de ces sommes que nous aurons à allouer aux divers intéressés, nous devons tenir compte d'une circonstance qu'a rappelée notre honorable collègue M. Grosjean, c'est que l'industrie de l'absinthe, depuis un certain nombre d'années, a été condamnée par l'opinion publique, par les pouvoirs publics, et qu'il faudra tenir compte de cette circonstance pour régler les dédommagements que nous aurons à fixer. (*Très bien !*)

Je ne veux pas anticiper sur ce débat, il est entièrement réservé.

Je ne désire ajouter qu'un mot : c'est que, quand nous aurons supprimé l'absinthe, nous n'aurons pas fait tout notre devoir. (*Applaudissements.*)

Il faudra continuer la lutte sur d'autres terrains, il faudra restreindre dans ce pays la consommation de l'alcool (*Très bien ! très bien ! et applaudissements*), qui est plus considérable que dans d'autres pays voisins.

Comment y arriverons-nous ? Quelles mesures faudra-t-il adopter ? Je ne puis pas le dire en ce moment. Il faudra qu'elles soient énergiques et efficaces, il faudra que le ministre des finances qui en aura la responsabilité ne s'inspire pas seulement de l'esprit de fiscalité, du désir de donner des recettes au Trésor, mais aussi du sentiment qu'il a de la nécessité de protéger la race française contre le danger qui la menace. (*Vive approbation.*)

C'est dans cet esprit que nous avons pris la mesure que nous vous demandons de ratifier aujourd'hui, et c'est dans cet esprit que nous continuerons la campagne que nous avons commencée et qui est notre honneur. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Sont interdites la fabrication, la vente en gros et au détail, ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires visées par l'article 15 de la loi du 30 janvier 1907 et l'article 17 de la loi du 26 décembre 1908.

« Les contraventions au paragraphe 1^{er} du présent article seront punies de la fermeture de l'établissement, et, en outre, à la requête de l'administration des contributions indirectes, des peines fiscales prévues à l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1872 et à l'article 19 de celle du 30 janvier 1907. »

M. Debierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, je demande qu'il soit fait une addition à cet article 1^{er}, et qu'on ajoute après les mots « suppression de l'absinthe et similaires » les mots « bitters, amers et vermouths ». (*Très bien ! sur divers bancs.*)

Je m'explique. Nous connaissons tous —

on vient de le rappeler ici — le réquisitoire dressé contre l'absinthe.

L'absinthe est un poison pour celui qui la boit et aussi pour sa postérité. L'absinthe est un poison qui peuple les hôpitaux, les hospices, les asiles d'aliénés et les prisons.

Ce tableau, je l'accepte avec vous.

Mais, si vous l'acceptez pour l'absinthe, est-il bien sûr que vous ne puissiez pas l'étendre et le reprocher aux différents apéritifs qui gravitent autour d'elle et qui vont subsister après la disparition de la fabrication et de la vente de l'absinthe ?

M. Jénouvrier. Vous avez raison.

M. Debierre. Si je ne m'abuse, c'est dans le Midi, en Provence, qu'on boit le plus d'absinthe.

M. Louis Martin. Oh ! pas tant que cela, monsieur Debierre ! (*Rires.*) Nos populations de Provence sont les moins alcooliques de France.

M. Debierre. J'y arrive, mon cher collègue.

Je dis que la région où l'on boit peut-être le plus d'absinthe, c'est le Midi. Quand vous allez à Marseille ou à Montpellier, vous voyez, aux terrasses de tous les grands cafés, servir très abondamment l'absinthe.

Mais, pour vous donner maintenant satisfaction, après avoir fait cette constatation, on a remarqué que c'était justement dans le Midi que l'alcoolisme sévissait avec le moins d'intensité.

Je me retourne à présent d'un autre côté. Je vais faire un petit voyage en Normandie, dans le Calvados, dans la Bretagne, dans la Mayenne, dans la Picardie.

M. Gaudin de Villaine. Laissez donc la Normandie tranquille. Vous ne la connaissez pas ! (*Rires.*)

M. Debierre. Je ne connais pas la Normandie ?

Je dis donc que, dans ces régions, on ne boit pas beaucoup d'absinthe, on y boit plutôt...

M. Jénouvrier. Du calvados.

M. Debierre. ...de l'eau de vie de grain.

M. Gaudin de Villaine. De l'eau-de-vie de grain ?

M. Debierre. On y prend la goutte. C'est là surtout que sévit à son maximum l'alcoolisme. Par conséquent, lorsque vous aurez supprimé l'absinthe, quand vous aurez laissé subsister au lieu et place de l'absinthe, les apéritifs similaires aussi dangereux qu'elle, lorsque vous aurez laissé vivre le régime actuel de l'alcool, vous n'aurez, en réalité, opéré aucune réforme importante et vous n'aurez pas protégé la santé publique.

M. Jénouvrier. Parfaitement !

M. Debierre. J'imagine très bien pourquoi le gouvernement — car je pense qu'il est tout à fait d'accord avec moi...

M. le ministre. Et bien, alors, si nous sommes d'accord ?

M. Debierre. ...j'imagine très bien pourquoi il n'a pas été un peu plus loin dans sa suppression. Il aurait, je pense, facilement compris dans son interdiction la fabrication des vermouths et des amers, liquides très dangereux, aussi nocifs que l'absinthe, aussi stupéfiants, aussi épileptisants qu'elle. Seulement le Gouvernement a dû se dire que peut-être cette suppression plus générale et plus considérable retentirait davantage sur l'impôt des boissons, et, pour ne pas se trouver en présence d'un déficit trop grand, il a borné sa réforme au plus beau, au plus généreux, au plus suave des apéritifs, j'en conviens, à l'absinthe.

Ce que je veux dire, c'est qu'en réalité le problème est beaucoup plus général que celui qui a été présenté par le Gouvernement. C'est le régime tout entier de l'alcool (*Très bien ! très bien !*), la modification tout entière de ce régime que le Gouvernement devrait apporter au Parlement sous la forme d'un projet de loi. (*Applaudissements.*)

Car je vois très bien que le Gouvernement n'est pas inquiet de la répercussion sur l'impôt de la suppression de l'absinthe. Le Gouvernement n'est pas né d'hier ; il connaît, comme moi, les hommes, leurs appétits et leurs passions ; il sait très bien que ceux qui ne boiront plus demain d'absinthe se rattraperont en buvant des amers, et que si le Trésor, en la matière, n'y perd rien, tout de même la santé publique n'y aura rien gagné. (*Très bien ! très bien !*)

Je conclus donc que si le Gouvernement voulait faire un pas plus considérable vers la suppression de l'alcoolisme sous forme d'apéritifs, il devrait accepter et comprendre dans son projet de loi l'amendement que je lui propose, visant non seulement la suppression de la fabrication et de la vente de l'absinthe et des liqueurs similaires, mais aussi les vermouths, bitters et amers, aussi dangereux, je le répète, que l'absinthe elle-même. En l'espèce, je suis convaincu que le Gouvernement ne peut que partager mon modeste avis. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. M. Debierre ne m'ayant saisi d'aucun texte écrit, je ne puis consulter le Sénat.

M. Debierre. Voici, monsieur le président, la modification que je propose et que je n'ai pas eu le temps de vous remettre : « Libeller comme suit le début de l'article 1^{er} :

« Sont interdites la fabrication, la vente en gros et en détail ainsi que la circulation de l'absinthe et liqueurs similaires, y compris les amers, bitters et vermouths ».

Ainsi, le texte ne serait modifié que par une disposition additionnelle.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je n'ai, messieurs, qu'un mot à dire.

Le Gouvernement prie le Sénat de ne pas prendre en considération l'amendement de M. Debierre. Il avait été présenté à la Chambre des députés, il a été renvoyé à la commission, qui a promis de faire, à très bref délai, son rapport. Nous traiterons la question des bitters et des amers après la question des absinthes (*Très bien ! très bien !*) ; mais nous ne voulons pas mêler les questions, car, en les mêlant, nous ne ferions que retarder le vote du projet.

M. Debierre. Si M. le ministre des finances prend ici l'engagement ferme d'apporter...

M. le ministre. Mes engagements sont toujours fermes.

M. Debierre. On ne peut pas toujours les tenir, monsieur le ministre, même quand on les prend fermes.

Si donc, monsieur le ministre, vous apportez ici un projet ou la promesse d'un projet très rapidement déposé, aussi rapidement que vous le pourrez, visant les apéritifs dont je viens de parler et, mieux encore, un projet comprenant la réforme complète du régime actuel de nos alcools, je retire bien volontiers mon amendement.

M. le ministre. Je ne prends pas l'engagement de tout mêler ; nous résoudrons les questions l'une après l'autre.

M. le président. La disposition additionnelle n'étant pas maintenue, je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)
M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Après cet article, se placerait une disposition additionnelle proposée par MM. Grosjean, Maurice Ordinaire et Butterlin.

Elle est ainsi conçue :

« Des dédommagements pour le préjudice

résultant de l'exécution de la présente loi seront accordés dans des conditions qui seront déterminées ultérieurement. »

L'amendement n'ayant pas été examiné par la commission, il ne peut s'agir que d'une prise en considération.

La parole est à M. Maurice Ordinaire.

M. Maurice Ordinaire. Messieurs, l'article additionnel que mes collègues et moi avons déposé n'impliquait aucun manque de confiance dans les promesses de M. le ministre des finances devant le caractère et la loyauté duquel nous nous inclinons. Nous avons eu cet avantage d'obtenir de M. le ministre de nouvelles déclarations renouvelant celles qu'il a déjà faites à la Chambre des députés. Ces déclarations nous paraissent donner une garantie suffisante aux droits dont nous nous sommes faits les défenseurs, nous retirons notre amendement. (*Très bien !*)

M. le président. L'amendement est retiré. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Grosjean.

M. Grosjean. Messieurs, je voudrais dire un mot en ce qui concerne les pénalités. Il s'agit de la fermeture de l'établissement.

Les auteurs du projet ne paraissent pas avoir aperçu les conséquences graves et inquiétantes qui, dans certains cas — je ne dis pas dans tous — pourraient se produire.

Supposons qu'il s'agisse d'un établissement valant plusieurs centaines de mille francs, comme il s'en trouve. Une contravention pourra être commise à l'insu d'un patron par un garçon : on fermera l'établissement, et sa valeur considérable sera perdue pour le propriétaire, pour les créanciers gagistes au profit desquels on aura fait un nantissement. Je trouve que c'est une mesure excessive : aussi je demande au Sénat de décider que cette fermeture n'aura lieu qu'en cas de récidive.

M. le président. L'article 1^{er} étant définitivement adopté par le Sénat, c'est sur l'ensemble seul du projet de loi que peuvent porter vos observations.

M. Grosjean. Je demanderais qu'en cas de récidive seulement l'établissement pût être fermé.

M. le rapporteur. La proposition de notre collègue serait en contradiction avec le vote du Sénat.

M. Grosjean. J'ai montré au Sénat les inconvénients graves résultant du texte qu'il vient de voter et qui n'avaient pas été aperçus. C'est une raison pour moi de ne pas voter l'ensemble du projet de loi.

Autrement, je l'aurais voté.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

S. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA RESTITUTION DES DROITS PERÇUS SUR LES ABSINTHES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la restitution des droits perçus sur les absinthes.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est autorisé le remboursement des droits perçus au profit du Trésor et des communes sur les absinthes se trouvant actuellement chez les débitants.

« Ce remboursement aura lieu à charge

de mise à l'entrepôt ou d'envoi à la rectification. »

Je mets aux voix l'article unique. (La proposition de loi est adoptée.)

9. — 2^e DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ASSURANCES SOCIALES ET A LA CAISSE D'ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2^e délibération sur le projet de loi portant création d'un livret d'assurances sociales et modification de la législation de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est créé un livre spécial, dit « livret d'assurances sociales », en faveur de toute personne qui en fait la demande à la caisse des dépôts et consignations, en vue de contracter à la fois une assurance de rente à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et une assurance de capitaux à la caisse nationale d'assurance en cas de décès, suivant une ou plusieurs des modalités admises par cette caisse.

« La caisse des dépôts et consignations remplit les formalités de souscription auprès des deux institutions visées au paragraphe précédent et reçoit les versements effectués sur le livret d'assurances sociales.

« Ce livret est remis à chaque déposant par la caisse des dépôts et consignations qui y inscrit les versements. Il contient, en outre, les conditions de chacun des contrats souscrits aux caisses nationales des retraites pour la vieillesse et d'assurance en cas de décès.

« Par dérogation aux dispositions en vigueur, les rentes constituées au profit des titulaires d'un livret d'assurances sociales et les assurances de capitaux souscrites à leur nom ne donnent pas lieu pour la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et pour la caisse nationale d'assurance en cas de décès à l'émission de livrets.

« Les versements effectués sur les livrets d'assurances sociales sont d'une quotité annuelle constante égale à 12 fr. ou à un multiple de cette somme pour chacune des assurances entrant dans la combinaison employée. Un décret désignera les agents de l'Etat par l'intermédiaire desquels seront reçus les versements.

« Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 de la loi du 24 décembre 1896 sont applicables à tous les versements effectués à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pour le compte des titulaires d'un livret d'assurances sociales. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les primes annuelles prévues par l'article 2 de la loi du 11 juillet 1868 pour les assurances en cas de décès peuvent être payées par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles.

« Lorsque la prime annuelle d'une assurance sur la vie entière ou d'une assurance mixte est payable par fraction, le délai d'une année prévu à l'article 6 de la loi du 11 juillet 1868 est compté à partir de l'échéance de la dernière fraction impayée. Ce délai est réduit de moitié s'il n'a pas été payé au moins une prime semestrielle, ou deux primes trimestrielles ou six primes mensuelles. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 3 de la loi du 11 juillet 1868 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute assurance faite moins de deux ans avant le décès de l'assuré demeure sans effet, sauf dans le cas de mort violente résultant d'un accident corporel.

« L'assurance demeure également sans effet quand le décès de l'assuré, quelle qu'en soit l'époque, résulte de causes exceptionnelles qui seront définies dans les polices d'assurance.

« Lorsque l'assurance demeure sans effet, les versements effectués sont restitués sans intérêts aux ayants droit.

« En aucun cas, le montant du remboursement ne pourra excéder la somme garantie au décès.

« Le délai de deux ans prévu au premier paragraphe du présent article est réduit de moitié lorsque le total des sommes assurées en cas de décès est inférieur à 500 francs. »

Je reçois de M. Félix Martin l'amendement suivant.

Modifier le 3^e paragraphe de l'article 3 en le rédigeant ainsi :

« Lorsque l'assurance demeure sans effet, les versements effectués sont restitués aux ayants droit avec intérêts simples à 2 p. 100. »

M. Félix Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Félix Martin.

M. Félix Martin. Messieurs, je voudrais faire une observation sur le troisième paragraphe de l'article 3.

Ce paragraphe porte : « Lorsque l'assurance demeure sans effet, les versements effectués sont restitués — retenez bien cette expression — sans intérêts aux ayants droit. »

Or, d'après la législation actuelle, on restitue les versements avec les intérêts simples à 4 p. 100; c'est peut-être beaucoup, mais zéro, c'est vraiment trop peu. Il me semble qu'on pourrait tout au moins couper la poire en deux et dire que les versements seront restitués avec les intérêts simples à 2 p. 100. La caisse d'assurances, en effet, a fait valoir ces fonds.

Je passe au paragraphe suivant qui est ainsi conçu : « En aucun cas, le montant du remboursement — c'est-à-dire de la restitution, ne l'oublions pas — ne pourra excéder la somme garantie au décès. »

Puisque l'assurance est déclarée nulle, de nul effet, la restitution ne peut être qu'intégrale; autrement, c'est une spoliation.

On pourrait peut-être dire : En cas de décès de l'assuré, les ayants droit ne touchent que les sommes garanties par l'assurance.

Mais la situation a changé. Le contrat d'assurance est déclaré nul, sans effet, avantageux, à plus forte raison sans effet désavantageux.

Le contrat d'assurance étant déclaré nul, l'assuré n'est plus dès lors qu'un déposant de fonds à la caisse, et ses versements doivent être intégralement remboursés à ses ayants droit. La simple probité en fait un devoir à la caisse qui a perçu les fonds et les a fait valoir.

Je demanderai donc qu'on ajoute au paragraphe 3, comme je viens de l'indiquer : « Lorsque l'assurance demeure sans effet, les versements effectués sont restitués aux ayants droit avec les intérêts simples à 2 p. 100. »

Puis, je demanderai qu'on supprime le paragraphe suivant : « En aucun cas, le montant du remboursement — lisez restitution — ne pourra excéder la somme garantie au décès. » S'il en était autrement, ce serait une spoliation véritable.

M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, en ce qui touche la première observation de M. Félix Martin, je répondrai que la disposition de l'article 3 a été inspirée par les règlements de toutes les compagnies d'assurances.

Le paiement d'intérêts n'est fait par aucune espèce de compagnies privées.

M. Félix Martin. Quelles compagnies ? Dans quels cas ?

M. le rapporteur. Toutes les compagnies qui font l'assurance en cas de décès.

M. Félix Martin. Mais aucune compagnie privée n'insère dans ses polices cette clause que si l'assuré meurt dans le délai de deux ans, il n'aura pas droit au montant de l'assurance souscrite.

Dans les compagnies privées, si l'assuré meurt dès le lendemain de la signature de son contrat, ses ayants droit touchent intégralement la somme assurée. Il n'est donc pas permis de dire que la disposition que je critique a été calquée sur les clauses des compagnies privées.

La réponse de M. le rapporteur est donc sans aucune valeur. Elle porte à faux...

M. Delateur, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, commissaire du gouvernement. Je demande la parole.

M. le rapporteur. C'est la seconde partie de vos observations. Je répondrai à la première partie. Elle consiste simplement dans l'insertion d'une clause qui figure dans les statuts de toutes les compagnies d'assurances.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, il y a, dans les observations de l'honorable M. Félix Martin, deux questions : celle du paiement des intérêts des primes versées au cas où l'assurance reste sans effet, et celle de la limitation du remboursement au montant du capital garanti par la police. Sur ce dernier point, il y a lieu de remarquer que lorsque le décès résulte de causes exceptionnelles, l'assuré n'en a pas moins été couvert jusqu'à ce que survienne le décès anormal; et il ne faut pas que ce décès anormal procure aux héritiers de l'assuré un avantage, c'est-à-dire plus que le montant du capital garanti, tel qu'il est prévu au contrat.

M. le rapporteur. C'est cela !

M. Félix Martin. Mais, je le répète, je le nie absolument. Je vous défie de citer un seul cas.

M. le commissaire du Gouvernement. Il y a des cas douteux où nous ne nous croyons pas fondés à invoquer le fait du suicide pour rendre sans effet l'assurance contractée; il ne faut pas que les héritiers aient, eux, un intérêt pécuniaire à l'invoquer pour toucher davantage. On a voulu mettre la loi en harmonie avec le principe d'assurance qui veut que l'assureur ne soit jamais tenu au delà de la somme assurée. C'est là un principe qui doit s'appliquer à l'Etat comme aux autres.

M. Félix Martin. La caisse d'assurances de l'Etat ne fait pas passer un examen médical, contrairement aux compagnies d'assurances privées, et c'est pour ce motif qu'elle a imaginé cette clause bizarre de déchéance, quand l'assuré meurt dans un délai de deux ans.

M. le commissaire du Gouvernement. C'est une faculté que nous avons voulu laisser à ceux qui répugnent à se soumettre à l'examen médical. C'est la loi de 1868 qui a établi le stage.

M. Félix Martin. C'est absurde.

M. le commissaire du Gouvernement. Je reconnais, d'ailleurs, qu'il serait préférable que la visite fût obligatoire, mais nous ne voulons pas imposer notre volonté, notre manière de voir aux assurés. Certains, éprouvent parfois des hésitations à se soumettre à l'examen d'un médecin et

cela peut les détourner de l'assurance. Comme nous tenons essentiellement à ce que l'assurance se développe dans ce pays, nous avons voulu laisser à chaque proposant le choix entre le stage et la visite médicale.

M. Félix Martin. Mais alors, il faut supprimer la clause des deux ans !

M. le commissaire du Gouvernement. Vous êtes, monsieur le sénateur, hostile à ce stage; mais précisément notre proposition aura pour résultat de rendre moins avantageux, à l'avenir, ce mode de souscription de l'assurance, puisque, lorsqu'on y aura recouru et que le contrat sera resté sans effet, les versements effectués seront restitués sans intérêts aux héritiers. Nous maintenons le stage, mais nous ne voulons plus y pousser. Il me semble donc que nous devrions être d'accord sur ce point.

M. Félix Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Félix Martin.

M. Félix Martin. Je ne sais si le Sénat se rend bien compte de la portée de la discussion qui est d'ordre technique. Je prends un exemple : Je m'assure à la caisse d'assurances fondée par la loi de 1868. Si je meurs avant deux ans, on ne donne rien à mon héritier, c'est convenu, c'est accepté. Mais il n'y a rien de pareil, dans les contrats des compagnies privées, quoi qu'en dise M. le rapporteur. Si je suis assuré à l'une d'elles, et que je meure non pas avant le délai de deux ans, mais dès le lendemain, mes ayants droit touchent intégralement les sommes assurées.

Revenons à la législation actuelle, à la loi de 1868. Celle-ci dit que si l'assuré meurt avant deux ans, on ne doit pas la somme assurée, mais qu'on restitue à ses héritiers, tous les versements effectués, plus les intérêts simples à 4 p. 100.

Cela est naturel et de toute justice.

Or, actuellement, vous supprimez cet engagement de la caisse d'assurances de l'Etat. Vous privez donc les héritiers de l'assuré du profit que vous a occasionné le placement des fonds reçus de l'année, et cela n'est pas honnête.

« L'assurance, dit encore la modification proposée, demeure également sans effet quand le décès de l'assuré, quelle qu'en soit l'époque, résulte de causes exceptionnelles qui seront définies dans les polices d'assurance. »

Nous ne savons pas exactement de quoi il s'agit; mais, là encore, vous frustrez les héritiers des intérêts des versements effectués et qui peuvent avoir été nombreux.

Plus grande spoliation encore :

Du moment que l'assurance est déclarée nulle, l'assuré décédé était un simple déposant et vous devez restituer à ses héritiers tous les fonds déposés avec leurs intérêts.

C'est de la justice élémentaire.

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Si l'on touchait l'intérêt des sommes versées pendant ce stage de deux ans, qu'arriverait-il ?

L'assuré ne courrait aucun risque : si le décès, en effet, avait lieu dans les deux ans, les primes seraient remboursées à ses héritiers avec intérêts, comme s'il s'était agi d'un placement; si, au contraire, le décès ne survenait qu'après l'expiration du stage, l'assurance produirait alors tous ses effets.

L'avantage qu'il y a à souscrire un tel contrat serait manifeste pour toutes les personnes qui n'auraient pas été en état d'être admises à l'assurance à la suite d'une visite médicale : il ne faut donc pas qu'elles puissent recourir au stage sans s'exposer à

un risque, et celui-ci, consistant dans une simple perte d'intérêts, est vraiment bien réduit.

M. Félix Martin. Mais on meurt ou on ne meurt pas (*Sourires*) ; il n'y a pas là de spéculation possible. Si l'assuré meurt avant deux années, ses représentants n'auront plus droit, comme sous la législation actuelle, aux intérêts simples à 4 p. 100, c'est ce qui est fâcheux. De même, s'il meurt après plusieurs années, pour les causes que nous ne connaissons pas, que le taux de 4 p. 100 soit un peu élevé, je le veux bien, mais 2 p. 100, c'est bien modique ; la caisse des dépôts retire davantage des fonds qu'elle a encaissés.

Tout cela est très simple et il n'y a pas lieu de se référer à des combinaisons machiavéliques des pauvres assurés... et déçus.

M. le président. Je rappelle au Sénat que l'amendement de M. Félix Martin est soumis à la prise en considération.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande au Sénat de ne pas prendre en considération cet amendement.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération.

(L'amendement de M. Félix Martin n'est pas pris en considération.)

M. Félix Martin. Je demande la suppression du 4^e paragraphe de l'article 3, ainsi conçu : « En aucun cas, le montant du remboursement ne pourra excéder la somme garantie au décès. »

M. le président. Dans ces conditions, je vais consulter le Sénat par division sur le texte de la commission.

Je mets aux voix la première partie de l'article 3, qui ne donne lieu à aucune contestation.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le quatrième paragraphe, dont M. Félix Martin demande la suppression.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, en demande le maintien.

(Le paragraphe 4 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le dernier paragraphe de l'article 3.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — L'article 4 de la loi du 11 juillet 1868 est complété comme suit :

« Toutefois, les sommes assurées peuvent être affectées en totalité au remboursement des sommes dues à une société d'habitations à bon marché ou de crédit immobilier, à une caisse d'épargne, à une caisse de crédit agricole, à une des caisses d'assurance prévues par la loi du 5 avril 1910 ou à tout établissement autorisé à fonctionner comme organisme de crédit populaire. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 5 de la loi du 11 juillet 1868 est modifié ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de douze ans au moins et de soixante ans au plus. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les souscripteurs d'assurances mixtes ont la faculté de demander l'application de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1868 modifié par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de l'article 3 de la loi du 9 mars 1910 relative aux assurances de capital différé, sont applicables aux assurances souscrites par les administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes, au profit de leurs agents non admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, ainsi que de leurs conjoints, même si, contrairement aux prescriptions dudit article, ces

assurances ne sont pas souscrites en vue de l'exécution d'une loi ou d'un décret comportant la fixation de conditions de retraites ou d'allocations au décès.

« Il en est de même en ce qui concerne les établissements publics et en ce qui concerne les établissements d'utilité publique qui, par analogie, seront admis audit bénéfice par la commission supérieure des caisses nationales d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Elibot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1916.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture, monsieur le ministre, de l'exposé des motifs.

M. le ministre. « Messieurs, l'instruction des jeunes gens de la classe 1915 sera bientôt suffisamment complète pour que leur utilisation aux armées puisse être envisagée. Il serait, dès lors, très désirable que ces jeunes gens pussent être remplacés dans les dépôts par ceux de la classe 1916 dont la formation militaire pourra ainsi commencer sans délai, et dont la revision, prescrite par un décret du 3 décembre 1914, vient d'ailleurs d'être terminée.

« Le moment paraît donc venu de prévoir le très prochain appel sous les drapeaux de la classe 1916.

« L'intervention du Parlement n'a pas été nécessaire pour l'appel de la classe 1915, l'article 33 de la loi du 21 mars 1905 permettait en effet au ministre de la guerre de convoquer par anticipation cette classe qui, en temps de paix, eût été régulièrement incorporée du 1^{er} au 10 octobre 1915 ; elle est, au contraire, indispensable pour l'appel de la classe 1916 qui, normalement, ne devrait être appelée qu'en octobre 1916.

« Nous avons, en conséquence, préparé le projet de loi ci-après que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, et pour lequel nous vous demandons le bénéfice de l'urgence. »

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

11. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA CLASSE 1916. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION.

M. le président. La parole est à M. Gervais, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Gervais, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1916.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le Gouvernement a déposé un projet de loi aux termes duquel il fait ressortir que l'instruction des jeunes gens de la classe 1915 sera bientôt suffisamment complète pour que leur utilisation aux armées puisse être envisagée. Il est dès lors très désirable que ces jeunes gens puissent être remplacés dans les dépôts par ceux de la classe 1916 dont la formation militaire pourra ainsi commencer sans délai, et dont la revision, prescrite par un décret du 3 décembre 1914, vient d'ailleurs d'être terminée.

L'intervention du Parlement n'a pas été nécessaire pour l'appel de la classe 1915 ; l'article 33 de la loi du 21 mars 1905 permettait en effet au ministre de la guerre de convoquer par anticipation cette classe qui, en temps de paix, eût été régulièrement incorporée du 1^{er} au 10 octobre 1915 ; elle est, au contraire, indispensable pour l'appel de la classe 1916 qui, normalement, ne devrait être appelée qu'en octobre 1916.

Le recensement et la revision de la classe 1916 ont été ordonnés par un décret du 3 décembre 1914, ratifié par la Chambre le 23 décembre, et approuvé par le Sénat dans sa séance du 21 janvier 1915.

La publication des tableaux de recensement a eu lieu, dans chaque commune, le 20 décembre ; les opérations des conseils de revision, commencées le 4 janvier 1915, se sont terminées le 28 février.

La classe 1916 est donc prête.

Aux termes de la législation en vigueur, la classe 1916 ne devrait être incorporée que du 1^{er} au 10 octobre 1916. L'article 33 de la loi du 21 mars 1905 prévoit, il est vrai, qu'en temps de guerre le ministre peut appeler par anticipation la classe qui ne serait appelée que le 1^{er} octobre suivant ; mais cette disposition, qui a permis d'incorporer légalement la classe 1915 en décembre dernier, ne saurait jouer pour la classe 1916, puisqu'il s'agit pour elle de devancer l'appel de plus d'une année.

L'intervention du Parlement est donc nécessaire. Le Gouvernement la sollicite aujourd'hui, en nous demandant d'autoriser le ministre de la guerre à appeler par anticipation la classe 1916, et de lui confier le soin de fixer la date de cet appel.

La Chambre des députés a adopté sans opposition le projet de loi. Votre commission se borne à approuver le texte qui lui était soumis.

La Haute Assemblée, en ratifiant cette disposition, y joint les vœux sincères qu'elle forme à nouveau pour le succès de nos armes, que prépare en ce moment le constant héroïsme de nos troupes.

En conséquence, j'ai l'honneur, au nom de votre commission de l'armée, de proposer au Sénat l'adoption du texte voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. de Selves, Chéron, Amic, Bonnefoy-Sibour, Lourties, Jeannonney, Lebert, Henry Rérenger, Strauss, Chabert, Gervais, Paul Doumer, le comte d'Alsace, Lucien Cornet, Cauvin, Charles Humbert, Gouzy, Poirson, Menier, plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'appel par anticipation de la classe 1916 aura lieu aux dates fixées par un arrêté du ministre de la guerre. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.
(Le projet de loi est adopté.)

12. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

M. le président. Le projet de loi est, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la Commission nommée le 21 février 1905 et chargée de la réglementation des débits de boissons.

Il sera imprimé et distribué.

13. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Aïmond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant :

1° La régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1914 et des budgets annexes ;

2° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général ;

3° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le rapporteur général. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre des finances, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour le remboursement des droits payés par les débiteurs sur les absinthes actuellement en leur possession, et pour le rachat des stocks de plantes d'absinthe détenus par les cultivateurs.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le rapporteur général. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915, en vue d'assurer le fonctionnement du service de ravitaillement pour l'alimentation de la population civile.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

14. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Monnier un rapport fait au nom de la 2^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et M. Meiler.

Le rapport sera imprimé et distribué.

15. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures. — Réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter, en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du code civil sur les actes de l'état civil.

Nomination d'une commission pour l'examen : 1° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret, en date du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ; 2° du projet de loi ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie.

A trois heures et demie, séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Argenteuil (Seine-et-Oise) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Berrien (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bezons (Seine-et-Oise) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gadenet (Vaucluse) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Crest (Drôme) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tarare (Rhône).

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant aux actes de concession de la partie du tramway de Ligny-le-Ribault à Neung-sur-Beuvron, comprise dans le département de Loir-et-Cher ;

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

M. Fabien Cesbron. La proposition de loi concernant la croix de guerre sera-t-elle bientôt inscrite à l'ordre du jour ?

M. le président. Le rapport a été déposé, mais il n'a pas encore été distribué. Il n'y a pas d'autre observation ?...

L'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi réglé.

A quel jour le Sénat entend-il fixer sa prochaine séance ?...

Voix nombreuses. A jeudi.

M. le président. Il n'y a pas d'autre proposition ?...

La prochaine séance publique aura donc lieu jeudi, 18 mars, à trois heures et demie, avec l'ordre du jour précédemment fixé.

Personne ne demande plus la parole ?...
La séance est levée.
(La séance est levée à six heures dix minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

277. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 mars 1915, par **M. Milan**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'intérieur** si les maires ont le droit de taxer le prix de vente au détail de la farine de froment et, dans la négative, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour obliger certains négociants à réduire leur prix, qui est variable, et le ramener à un taux qui soit plus en proportion avec le prix de l'achat.

278. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 mars 1915, par **M. Milan**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** s'il ne serait pas possible d'accorder l'indemnité pour usure d'effets allouée aux sous-officiers par la circulaire du 13 novembre 1914, aux caporaux fourriers qui sont assimilés aux sous-officiers au point de vue administratif et réglementaire ainsi que dans la pratique, jouissent des mêmes avantages comme ils supportent les mêmes obligations, et qui, de plus, ont toujours touché les mêmes indemnités et rations.

279. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 mars 1915, par **M. Albert Peyronnet**, sénateur, demandant à **M. le ministre du travail** quelles mesures ont été prises pour assurer le contrôle des caisses mutualistes, comme pour assurer leur existence et leur développement. Certaines caisses étant presque fermées en raison de l'absence du personnel, comment compte-t-il procéder à l'établissement des titres de retraites restés en souffrance.

280. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 mars 1915, par **M. Albert Peyronnet**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si un ancien sous-officier rengagé nommé, au titre civil, par décret ministériel, à un emploi civil au chemin de fer de l'Etat peut, étant rappelé sous les drapeaux par la mobilisation, cumuler sa solde militaire actuelle avec sa pension, jusqu'à concurrence du traitement global qu'il touchait avant la mobilisation.

281. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 mars 1915, par

M. Chauveau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, pour compléter les instructions qu'il a données en vue de soustraire aux réquisitions militaires les juments destinées à assurer la reproduction, il ne serait pas utile d'autoriser les propriétaires qui n'auraient pas de cartes réglementaires, à présenter des cartes de saillies délivrées par le propriétaire d'un étalon et appuyées d'un certificat du maire. Dans l'état actuel, en effet, la plupart des juments saillies par des étalons qui, tout en ayant le droit de circuler, ne sont ni approuvés, ni autorisés, risquent d'être prises par les commissions de réquisition.

282. — **Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 mars 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre des finances** si les industriels et commerçants mobilisés ou non, dont l'usine ou la maison de commerce a été fermée dès le début de la guerre par suite des mesures d'évacuation des places fortes, sont en droit d'obtenir le remboursement des impôts qu'ils ont payés pour les cinq derniers mois de 1914, ou d'être exonérés du paiement de ces contributions s'ils ne l'ont pas encore effectué.

283. — **Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 mars 1915, par M. Chauveau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre** si les chirurgiens-dentistes diplômés, actuellement chargés du service dentaire dans les différentes formations sanitaires comme soldats de 2^e classe, ne pourraient pas, de même que les étudiants en médecine à 12 inscriptions, les internes des hôpitaux, les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires, être pourvus d'un grade de « dentiste auxiliaire » ou « dentiste aide-major » assimilé à celui de médecin-auxiliaire ou d'aide-major de 2^e classe.

284. — **Question écrite, remise à la présidence du Sénat le 12 mars 1915, par M. Sarreaux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre** si, au moment où il va être procédé au renvoi dans leurs foyers des pères de famille de six enfants, il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de la même mesure aux pères de famille mobilisés qui sont veufs et pères d'au moins quatre enfants.

285. — **Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 mars 1915, par M. Gomot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre** s'il ne serait pas possible d'accorder aux sous-officiers de la réserve de l'armée territoriale affectés comme instructeurs dans les dépôts les permissions de semaiilles accordées aux territoriaux.

286. — **Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 mars 1915, par M. Leblond, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre** : 1^o à quelle époque pourront être liquidées les pensions des amputés réformés n^o 1 et envoyés en congé de convalescence en attendant leur radiation définitive des contrôles ; 2^o au moyen de quelles ressources pourront assurer leur vie ceux de ces réformés qui étant dénués de moyens d'existence ne peuvent encore se livrer à aucun travail ou n'ont point trouvé à s'en procurer.

287. — **Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 mars 1915, par M. Gabrielli, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre** s'il ne serait pas possible d'adopter pour les adjudants d'administration du génie la même limite d'âge que pour les gardiens de batterie de l'artillerie qui leur sont assimilés au point de vue de la solde et des classes et sont cependant admis à la retraite à un âge plus avancé.

288. — **Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 mars 1915, par M. Charles Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre** pour quelle raison la circulaire du 21 janvier 1915 qui a prescrit le remplacement des auxiliaires de l'armée territoriale et de la réserve de la territoriale par des auxiliaires de classes plus jeunes n'est pas uniformément appliquée.

289. — **Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 mars 1915, par M. Charles Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes** pour quelle raison la ville du Puy est privée de communications téléphoniques avec les autres départements, alors que cette faculté n'est point retirée aux autres chefs-lieux d'arrondissement de la Haute-Loire.

290. — **Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 mars 1915, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre** s'il ne serait pas possible de donner les instructions nécessaires pour que les magasins de l'Etat soient tenus, en dehors des adjudicataires habituels de la guerre, de délivrer avant tout les matières premières aux maîtres ouvriers des régiments suivant leur production normale ; 2^o pourquoi ces marchés passés avec les maîtres ouvriers ne donnent pas aux maîtres tailleurs la possibilité de donner aux ouvriers civils le salaire qu'ils reçoivent des entrepreneurs civils.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question n^o 219, posée, le 4 février 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'accorder aux élèves de l'école de santé militaire mobilisés les mêmes avantages qu'aux élèves des grandes écoles qui sont officiers.

2^e réponse.

Les élèves de l'école du service de santé militaire, qui étaient docteurs en médecine au moment de la mobilisation, ont été nommés médecins aides-majors de 2^e classe au début de la guerre. Une instruction en date du 13 décembre 1914 a autorisé la nomination à ce même grade, à titre temporaire, des élèves comptant 16 inscriptions et non reçus docteurs. Enfin, ceux comptant moins de 16 inscriptions, ont été nommés, au début de la guerre, médecins auxiliaires ou faisant fonctions de médecins auxiliaires, suivant qu'ils avaient 12 à 15 inscriptions ou moins de 12.

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question n^o 233, posée, le 18 février 1915, par M. Limouzain-Laplanche, sénateur.

M. Limouzain-Laplanche, sénateur, de-

mande à M. le ministre de la guerre s'il ne lui paraît pas possible d'améliorer, en cas de maladie, la situation des soldats mobilisés travaillant comme ouvriers à la poudrerie d'Angoulême, qui lorsqu'ils tombent malades et ne sont pas hospitalisés, non seulement privés de tout salaire, mais même doivent se soigner à leurs frais.

2^e réponse.

Les militaires dont il s'agit reçoivent des salaires calculés sur les mêmes bases que les ouvriers civils et pourvoient eux-mêmes à leurs besoins. En cas de maladie n'entraînant pas l'hospitalisation, ceux qui sont logés dans le périmètre fixé par la convention passée avec le médecin traitant (limites de la commune d'Angoulême ou 5 kilomètres autour de la poudrerie, pour les autres communes) sont soignés gratuitement ; les autres seuls, en nombre infime d'ailleurs, doivent se soigner à leurs frais.

Au surplus, des mesures sont prises pour constituer un dépôt au voisinage de la poudrerie, ce qui permettrait de faire soigner et nourrir tous les militaires sans exception.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question n^o 246, posée, le 4 mars 1915, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les auxiliaires boulangers, employés à la manutention d'Albertville (Savoie), n'ont été libérés que jusqu'à la classe 1892 exclusivement, alors qu'ils sont en surnombre et font le travail des auxiliaires sans profession, remplaçant ainsi ces derniers qui ont été libérés jusqu'à la classe 1898, et alors que les auxiliaires bouchers ont été libérés jusqu'à la classe de 1899.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Milan, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n^o 247, posée, le 4 mars 1915, par M. Chauveau, sénateur.

M. Chauveau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les officiers de complément servant au delà de la durée légale du service militaire, soit dans le camp retranché de Paris, soit dans les services spéciaux du territoire, ne peuvent pas être proposés pour une récompense ou un avancement de grade, et dans quelles conditions ces officiers ont la possibilité d'obtenir satisfaction.

Réponse.

Les officiers dont il s'agit peuvent être proposés pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur. Par contre, ils ne sauraient être proposés pour l'avancement en grade, en raison de leur âge et du manque de vacances dans les services auxquels ils sont affectés.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question n^o 248, posée, le 4 mars 1915, par M. Emile Dupont, sénateur.

M. Emile Dupont, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, con-

trairement à l'instruction ministérielle du 28 janvier, certaines brigades de gendarmerie continuent-elles à exiger un sauf-conduit émanant des autorités militaires pour le camionnage des denrées agricoles à destination des gares ou des localités situées en dehors de la zone des armées.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Emile Dupont, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 249, posée, le 4 mars 1915 par M. Martinet, sénateur.

M. Martinet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'accorder des permissions en vue des travaux agricoles, aux hommes des classes 1892 et suivantes qui, étant propriétaires exploitants, fermiers ou métayers, ont été reconnus inaptes au service armé et affectés dans le rayon de certaines places de guerre.

Réponse.

Les militaires dont il s'agit remplacent et rendent disponibles pour le front les hommes aptes à faire campagne qui tenaient garnison dans ces places. Leur présence est indispensable et leur effectif ne saurait être réduit, même momentanément.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 250, posée, le 4 mars 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible, en raison du retard apporté dans les affaires de maintes communes rurales, par l'absence simultanée du maire et de l'adjoint mobilisés, d'assurer la présence de l'un d'eux dans la commune, la mobilisation ou le décès de l'un autorisant le retour ou le sursis d'appel de l'autre.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 253, posée, le 4 mars 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pour quelles raisons la permission de sept jours accordée aux blessés avant leur retour au front par plusieurs circulaires ministérielles n'est pas accordée aux hospitalisés des dépôts de convalescents dans la zone des armées.

Réponse.

Pour des raisons supérieures d'ordre militaire, il n'est pas possible d'accorder une permission aux militaires jugés susceptibles, à leur sortie des formations sanitaires de la zone des armées, de reprendre leur place dans le rang.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 255, posée, le 4 mars 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pour quelles raisons la circulaire du 5 décembre 1914 sur l'avancement des hommes du service auxiliaire et la création des cadres nouveaux du service auxiliaire n'est pas encore appliquée dans tous les régiments.

Réponse.

Il ne peut être répondu à la question, dans les termes généraux où elle est posée.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 258, posée, le 4 mars 1915, par M. Louis Quesnel, sénateur.

M. Louis Quesnel, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, dans certains dépôts, des réservistes territoriaux de la classe 1887 et les pères de famille de six enfants assimilés aux hommes de cette classe, n'ont pas encore été renvoyés dans leurs foyers malgré les déclarations ministérielles.

Réponse.

Les ordres donnés en vue du renvoi des R.A.T. des classes 1887 et 1888 prévoyaient : 1° que certains de ces hommes exerçant des professions spéciales (tailleurs, cordonniers, selliers, etc.), ne seraient renvoyés que progressivement, au fur et à mesure de leur remplacement par des hommes du service auxiliaire ; 2° que certains autres seraient conservés (hommes employés à la fabrication des armes et des munitions, mécaniciens des grands parcs automobiles, boulangers des stations-magasins). C'est pour ces motifs que des R.A.T. de la classe 1887 sont encore sous les drapeaux.

Quant aux pères de six enfants, ils ne seront libérés qu'après la rentrée au dépôt des hommes de cette catégorie en service aux armées, soit dans le courant de ce mois.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 272, posée, le 5 mars 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi les avertissements pour 1915 font mention des changements survenus dans la base du revenu foncier (quotité au lieu de répartition), malgré la déclaration du ministre qu'aucune réforme fiscale ne serait appliquée pendant la durée des hostilités, mais seulement six mois après la conclusion de la paix.

Réponse.

Les changements apportés pour la présente année aux bases de la contribution foncière résultent de l'application de la loi du 29 mars 1914, qui, aux termes de ses articles 1 et 2, doit entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1915.

Aucune disposition législative n'ayant reporté à une date ultérieure le point de départ de l'application de cette loi, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'en ajourner l'exécution ; il n'a été fait aucune déclaration conçue dans un sens différent.

Ordre du jour du jeudi 18 mars.

A trois heures, réunion dans les bureaux : Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la

Chambre des députés, ayant pour objet de compléter, en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du code civil sur les actes de l'état civil. (N° 50, année 1915.)

Nomination d'une commission pour l'examen : 1° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret, en date du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ; 2° du projet de loi ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie. (N°s 85 et 86, année 1915.)

A trois heures et demie, séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Argenteuil (Seine-et-Oise). (N°s 2, fascicule 2, et 77, fascicule 16, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Berrien (Finistère). — (N°s 3, fascicule 2, et 78, fascicule 16, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bezons (Seine-et-Oise). (N°s 4, fascicule 2, et 79, fascicule 16, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cadenet (Vaucluse). (N°s 5, fascicule 2, et 80, fascicule 16, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône). (N°s 6, fascicule 2, et 81, fascicule 16, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Crest (Drôme). (N°s 7, fascicule 2, et 82, fascicule 16, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tarare (Rhône). (N°s 16, fascicule 4, et 86, fascicule 17, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant aux actes de concession de la partie du tramway de Ligny-le-Ribault à Neung-sur-Beuvron, comprise dans le département de Loir-et-Cher. (N°s 10, et 78, année 1915. — M. Martinet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux. (N°s 37 et 82, année 1915. — M. Catalogne, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. (N°s 193, année 1914, et 17, année 1915. — M. Jean Codet, rapporteur.)